



## Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 1 : rapport de présentation

Arrêté au conseil municipal du 29 novembre 2024.

## Sommaire

Tables des abréviations .....	4
Introduction .....	5
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b> .....	<b>8</b>
1. Définitions.....	9
1.1. Le règlement local de publicité.....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement .....	10
1.3. La notion d'agglomération.....	12
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	17
2.1. Les interdictions absolues.....	17
2.2. Les interdictions relatives .....	19
3. Les règles applicables au territoire .....	21
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires. .....	21
4. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	22
4.1. L'autorisation préalable .....	22
4.2. La déclaration préalable .....	22
4.3. L'instruction .....	22
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	24
6. Les délais de mise en conformité.....	24
<b>II. Les enjeux liés au parc d'affichage .....</b>	<b>25</b>
1. Le contexte territorial de la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru.....	25
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....	27
2.1. Généralités.....	27
2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	29
2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	33
2.4. La densité.....	34
2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	35
2.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. ....	37
2.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	38
3. Les enjeux en matière d'enseignes .....	42
3.1. Généralités.....	42
3.2. Enseignes parallèles au mur .....	45

3.3.	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon .....	48
3.4.	Enseigne sur clôture .....	50
3.5.	Enseignes perpendiculaires au mur .....	52
3.6.	La surface cumulée des enseignes.....	53
3.7.	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	54
3.8.	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	60
3.9.	Enseignes lumineuses.....	63
3.10.	Enseignes et préenseignes temporaires.....	65
4.	Les enjeux en matière de supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales.....	67
<b>III.</b>	<b>Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>68</b>
1.	Les objectifs .....	68
2.	Les orientations.....	69
<b>IV.</b>	<b>Justification des choix retenus .....</b>	<b>76</b>
1.	Le zonage retenu.....	76
2.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	78
3.	Les choix retenus en matière d'enseignes .....	80
4.	Les choix retenus en matière de supports lumineux en vitrine .....	84

## Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
ZP	Zone de publicité

## Introduction

**La commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru est intégralement située dans le département de Corse-du-Sud et compte 647 habitants<sup>1</sup>. Elle constitue à elle seule une unité urbaine isolée.**

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spécial.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>3</sup> ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>4</sup>, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (RLP) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

---

<sup>1</sup> Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

<sup>2</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

<sup>4</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de taille et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et de leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP(i)<sup>5</sup>.

La commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru dispose de la compétence en matière de PLU<sup>6</sup>, l'élaboration ou la révision de règlement local de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

---

<sup>5</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins, depuis la loi « Climat » du 21 août 2021<sup>7</sup>, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité sont exercées par le maire.

C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)<sup>8</sup>.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>7</sup> LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<sup>8</sup> Article L 621-30 du code du patrimoine

## **1. Définitions**

### **1.1. Le règlement local de publicité**

Le RLP est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicité (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>9</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

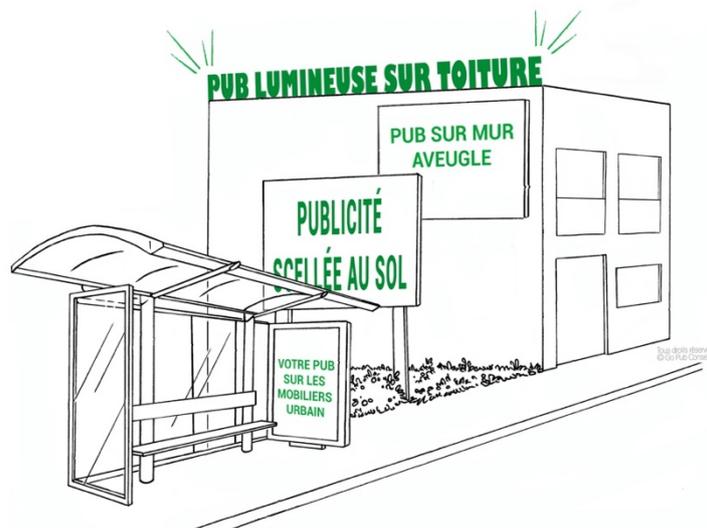
Le RLP approuvé est annexé au PLU afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

---

<sup>9</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

## 1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>10</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

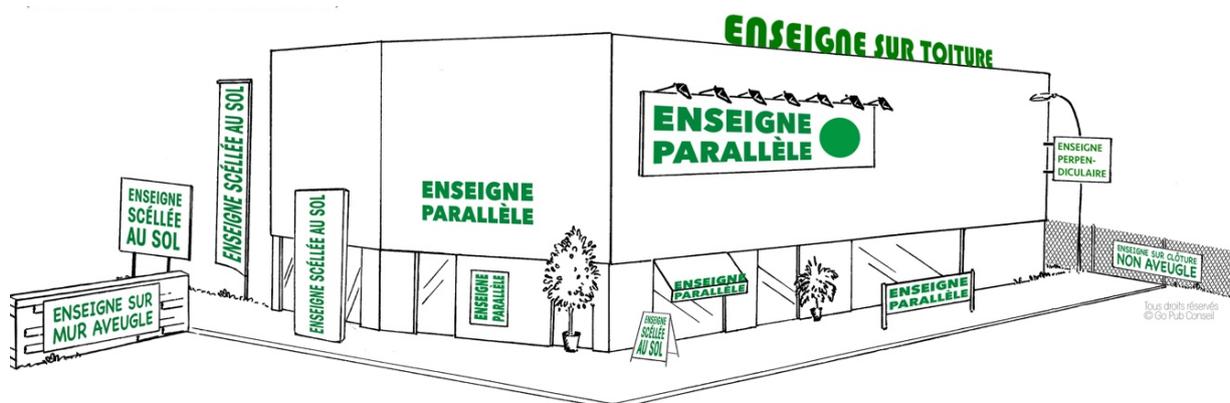


Exemples de publicités existantes à l'échelle nationale.

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**<sup>11</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Exemples d'enseigne existantes à l'échelle nationale.

<sup>10</sup> Article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement

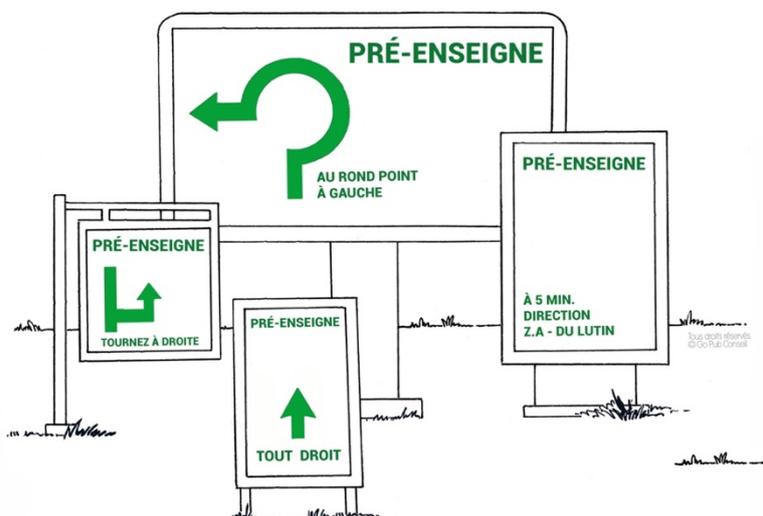
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>12</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Exemples de préenseignes existants à l'échelle nationale.

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire du dispositif** mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>13</sup> ou non<sup>14</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

<sup>12</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>13</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

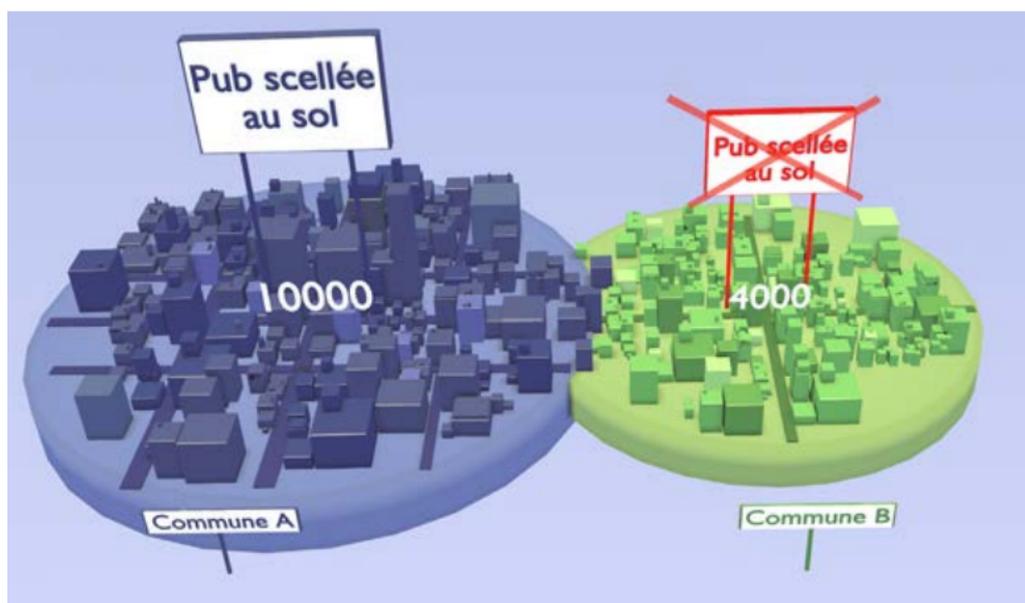
<sup>14</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

### 1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »<sup>15</sup>. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route. Cette notion s'apprécie strictement dans les limites communales et ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>16</sup>.

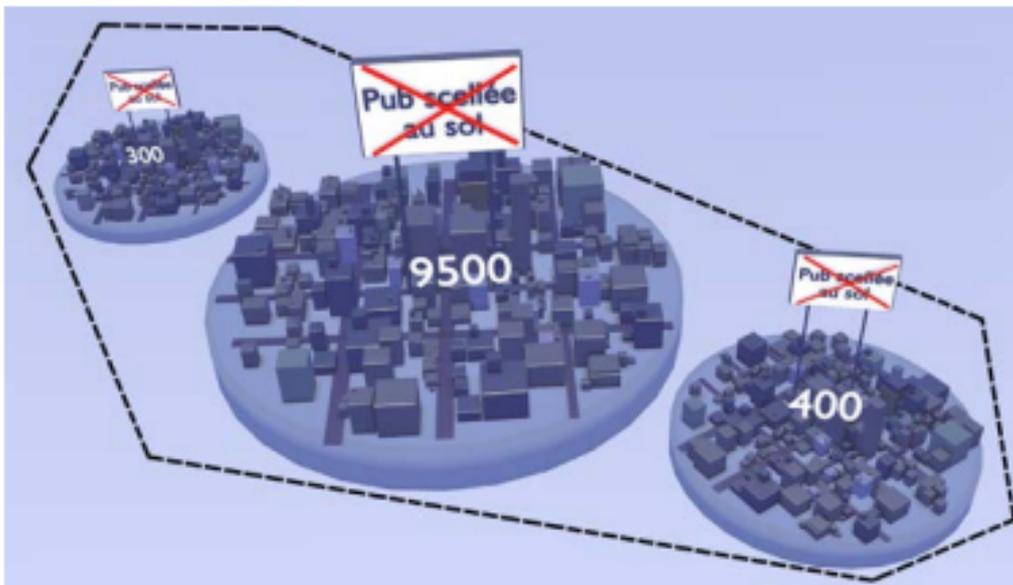
La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

<sup>15</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>16</sup> Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement



La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

17

Si la définition des agglomérations est centrale dans le cadre de la publicité extérieure et donc d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un RLP, c'est qu'aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>18</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>19</sup>. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, elles peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires<sup>20</sup>.

A contrario, la notion d'agglomération n'a pas une importance centrale pour la définition des zonages d'enseignes puisque l'enseigne est un droit (contraint par les règles locales ou à défaut le code de l'environnement) nonobstant la situation géographique de l'activité.

<sup>17</sup> Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

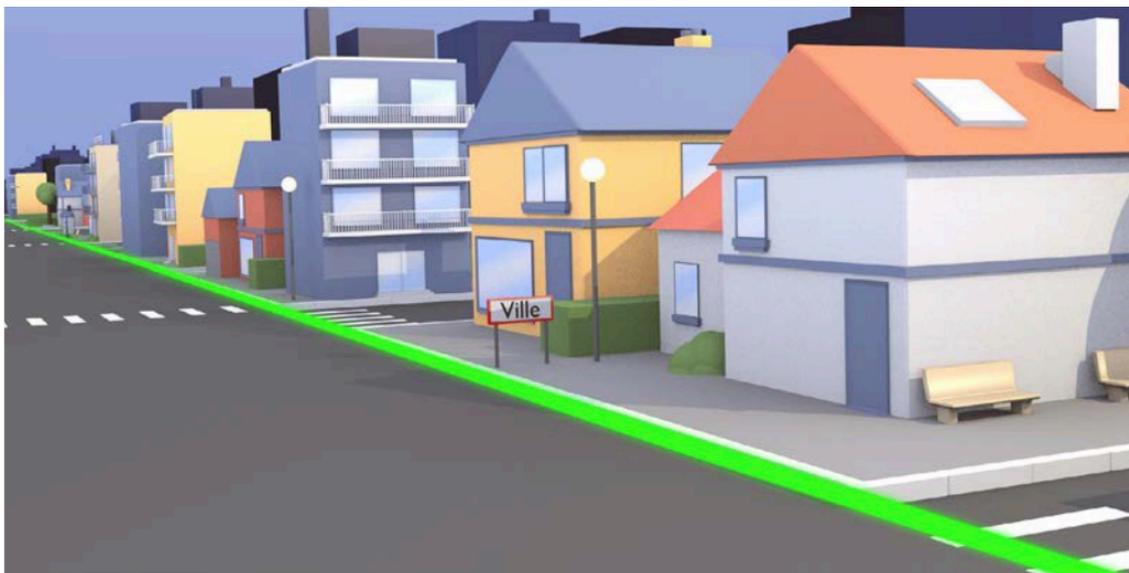
<sup>18</sup> Article R 110-2 du code de la route

<sup>19</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

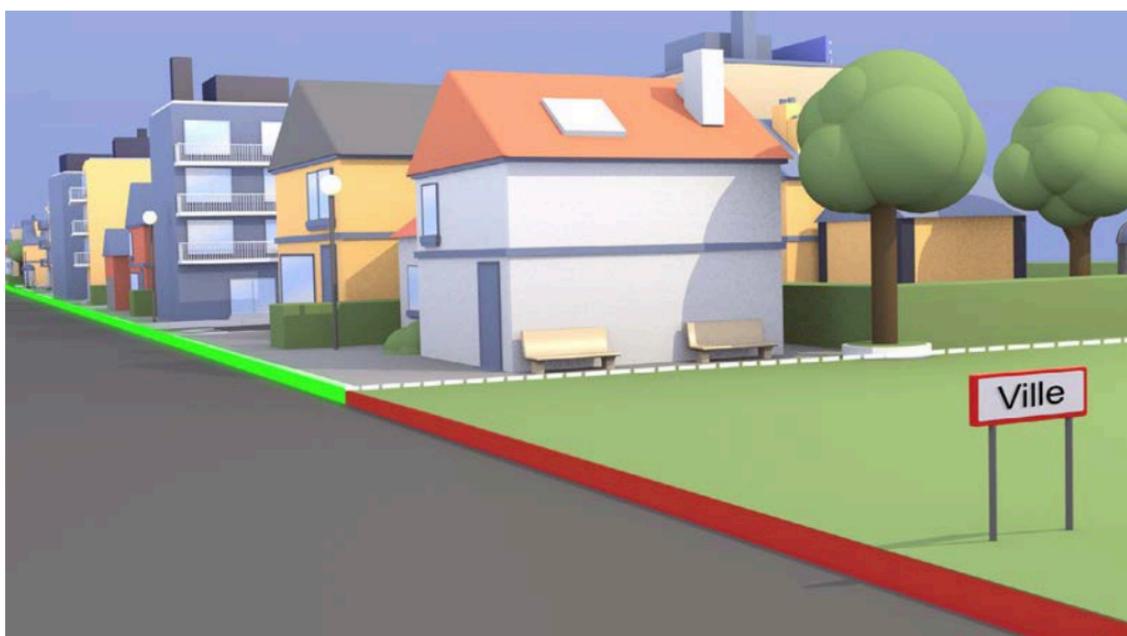
<sup>20</sup> Article L581-19 du code de l'environnement.

Ainsi, si des activités sont ou venaient à être situées dans les secteurs considérés comme étant hors agglomération, celles-ci pourront toujours se signaler par leurs enseignes dans les limites des règles choisies dans le RLP ou à défaut les règles nationales.

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n °68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

21

---

<sup>21</sup> Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

# RLP de Serra Di Ferro

## Limites d'agglomération

### Légende

Limites d'agglomération

Voie

Bâti

Parcelle

Commune



Source :

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil

Bâti et commune : Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat

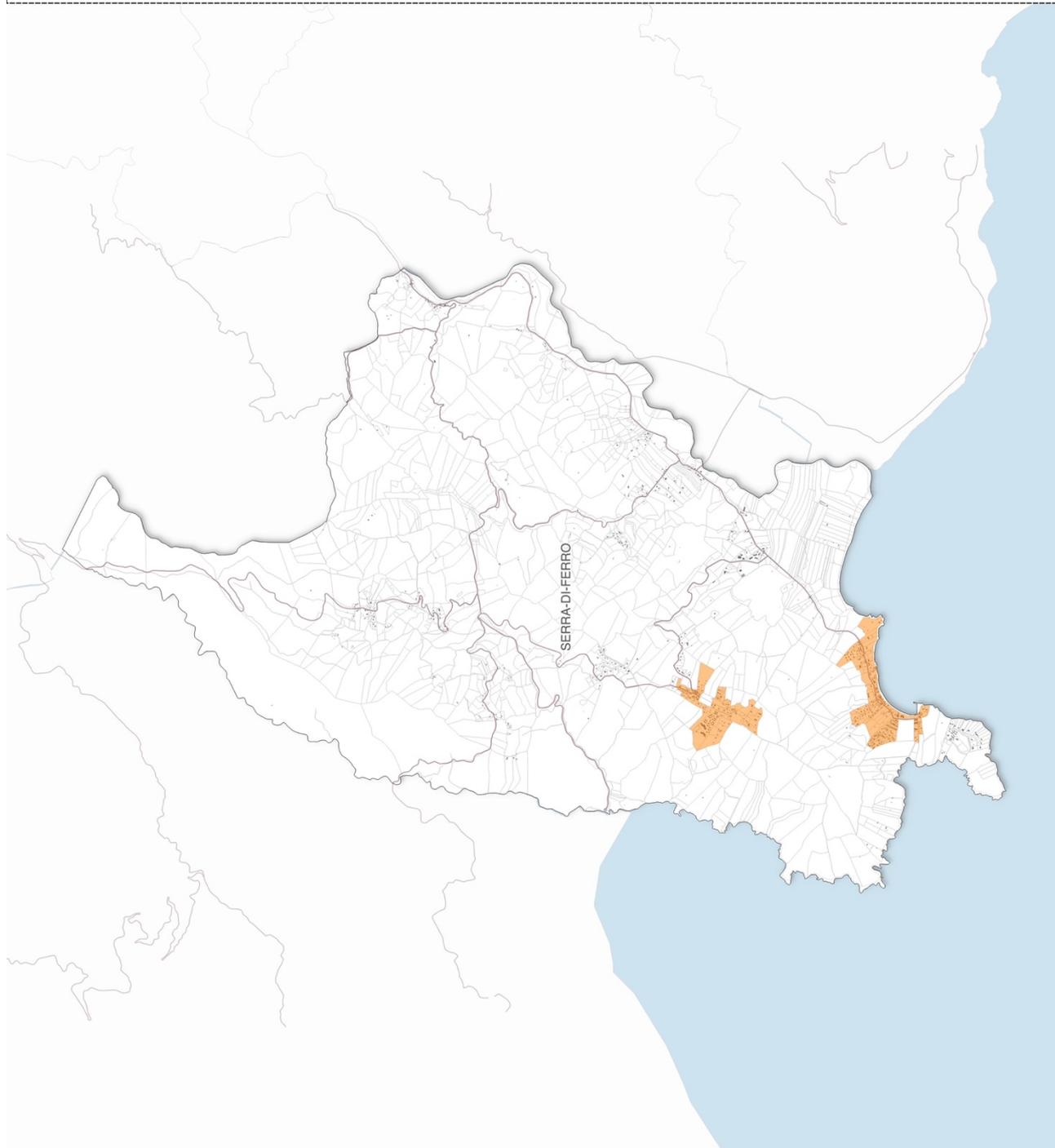
réservés © 2023

Tronçons routiers routiers/ferries : @IGN BD TOPO® 2023

Espaces aquatiques : Occupation du sol - @IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

30/04/2024



Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée et le cas échéant par le nombre d'habitants de l'unité urbaine à laquelle appartient cette agglomération.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale.

La notion d'**unité urbaine** est définie par l'INSEE repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Constitue une unité urbaine, une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru compte 647 habitants<sup>22</sup> et appartient à l'unité urbaine éponyme.

---

<sup>22</sup> Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

## 2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### 2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

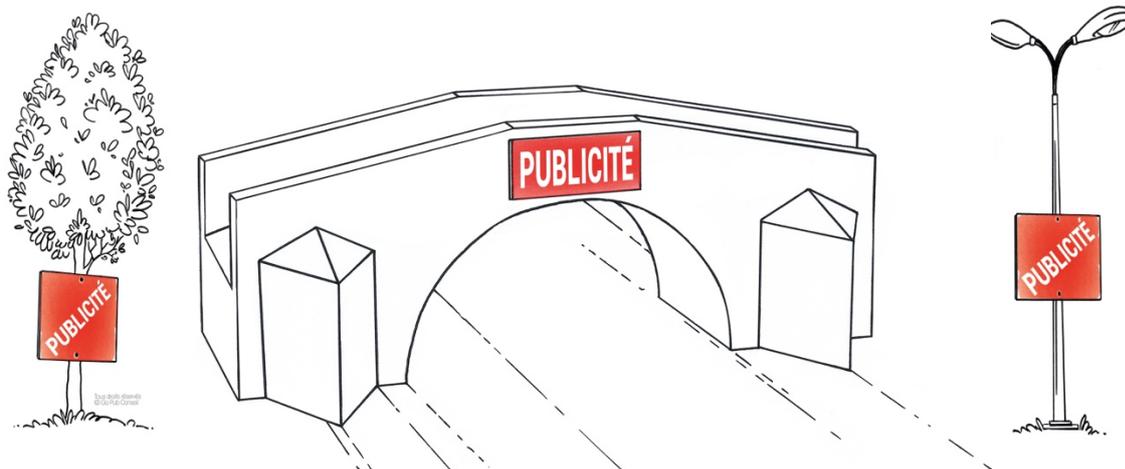
- 1. - *Toute publicité est interdite :*
  - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
  - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
  - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
  - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

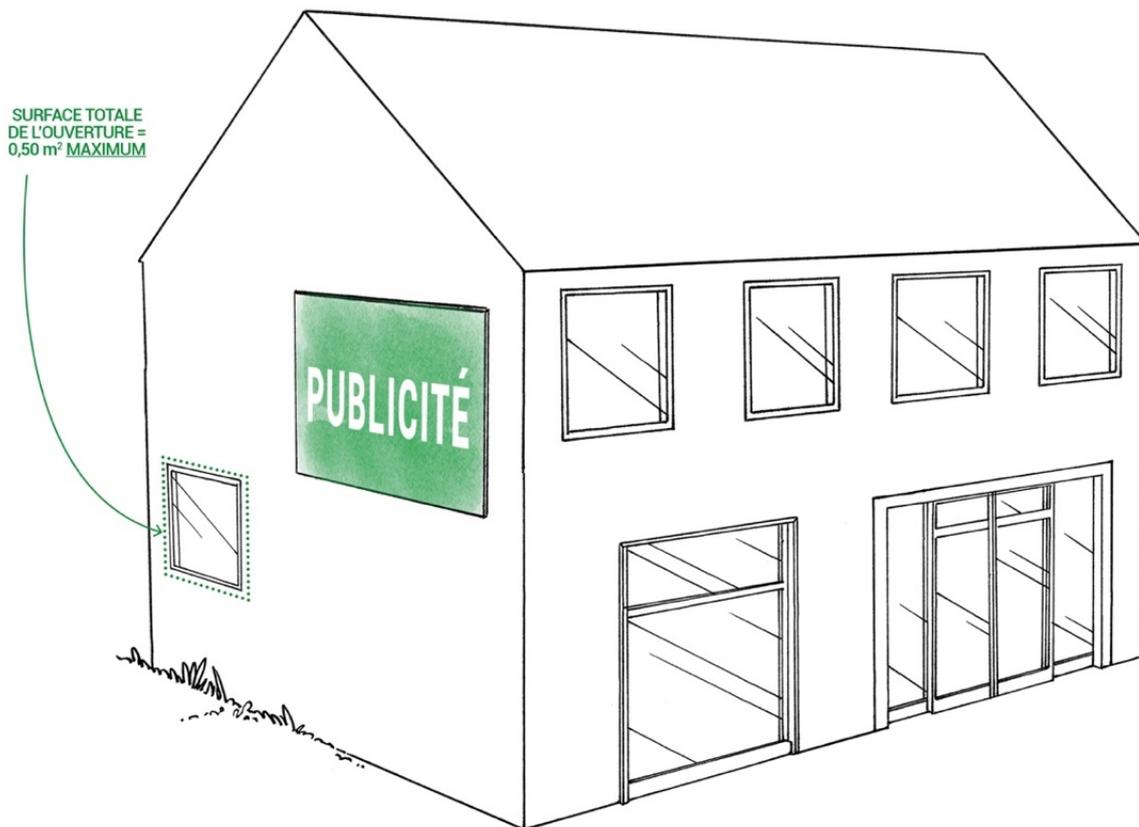
En l'espèce, la commune ne compte aucune interdiction absolue spécifique sur son territoire.

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

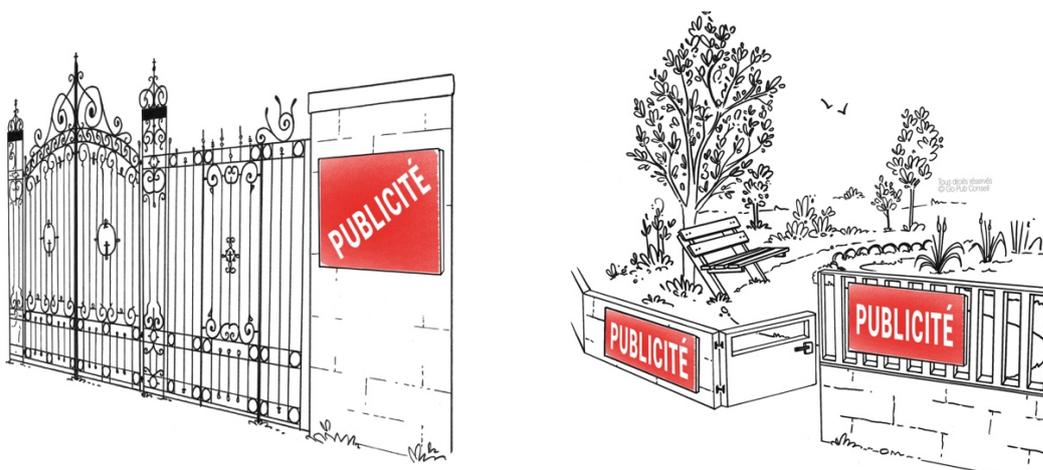


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



## 2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP<sup>23</sup>.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

La commune est concernée par l'interdiction de la publicité au sein :

- Des zones Natura 2000 :
  - de l'embouchure du Taravo, plage de Tenutella et étang de Tanchiccia ;
  - du junipéraire de Porto Pollo / Porti Poddu et plage de Cupabia.

---

<sup>23</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement.

## RLP de Serra Di Ferro

### Zone d'interdiction relative de publicité

Légende

 Zone Natura 2000

 Voirie

 Bâti

 Commune

 Occupation du sol

 Secteurs bâtis hors zones d'activités

 Espaces à vocation économique

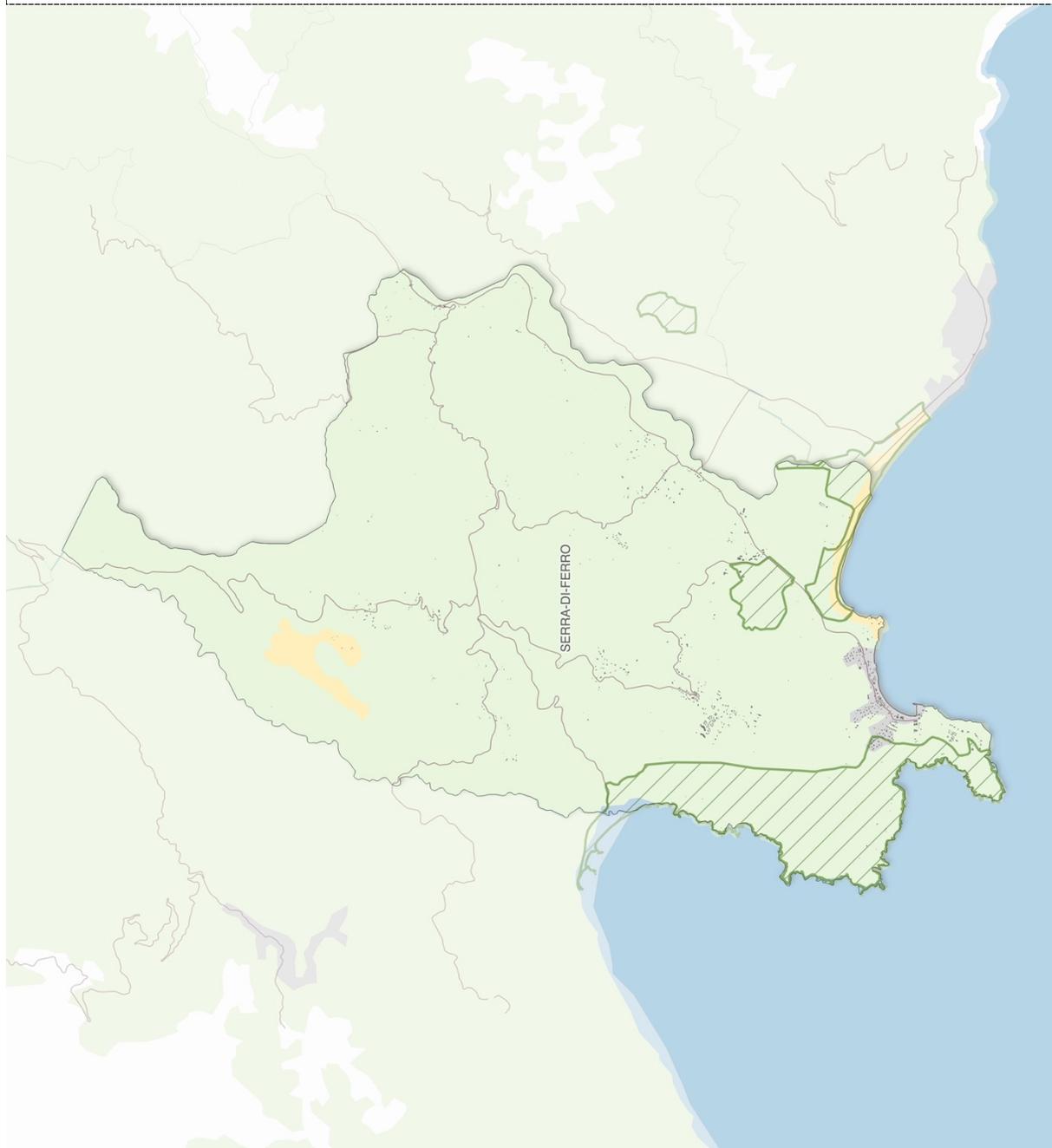
 Carrière, décharge

 Espaces à vocation naturelle et agricole

0 1 2 km



Source :  
Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
Zone d'interdiction : DREAL/DAPP/NR2000 - INPN  
Bâti et commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routiers/ferries : ©IGN BD TOPO® 2023  
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2023  
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
30/04/2024



### 3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

#### 3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
<b>Type de dispositif</b>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
<b>Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument</b>	2	2	4
<b>Dimensions maximales</b>	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
<b>Distance maximale d'implantation</b>	5 km	5 km	10 km
<b>Lieu d'implantation</b>	Hors agglomération uniquement		
<b>Durée d'installation</b>	Permanente		

## **4. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### 4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

### 4.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de :

- Nouvelle installation d'un support ;
- De remplacement d'un support ;
- De modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes permanentes (en agglomération) aux abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.) ;
- Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité sont exercées par le maire.

## 6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits de manière synthétique dans le tableau ci-dessous<sup>24</sup> :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité.

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions<sup>25</sup>) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le Procureur de la République.
- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 240€ par jour et par support en infraction. Le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

<sup>24</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

<sup>25</sup> Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

## **II. Les enjeux liés au parc d'affichage**

Avant de préciser l'impact de la publicité extérieure sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru, il est nécessaire de rappeler le contexte territorial de la commune dans lequel s'inscrit le territoire.

### **1. Le contexte territorial de la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru**

Située dans le département de Corse-du-Sud, la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru s'étend sur 3269 hectares à une cinquantaine de kilomètres au sud d'Ajaccio.

Historiquement un village pastoral, la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru a vu sa population croître depuis sa création avec un pic à partir des années 2000. Entre 1999 et 2009, on compte une augmentation d'environ 100 habitants. La même croissance s'est opérée entre 2009 et 2019.

Les principaux hameaux de la commune sont Porto-Pollo et le Village. Les autres hameaux, moins denses, sont disséminés sur le territoire. Le reste de la commune est principalement couvert par des espaces naturels ou agricoles (des plaines, des prairies, des maquis, etc.).

Le village s'est développé autour de l'église paroissiale Saint Antoine et du presbytère du XIX<sup>e</sup> siècle qui abrite actuellement les locaux de la poste. Quant à Porto Pollo / Porti Poddu, c'est une station balnéaire qui offre une vue dégagée sur le golfe du Valinco. Durant la période estivale, la commune multiplie (au moins) par dix son nombre d'habitants. L'attrait du port de plaisance et la présence de quelques résidences hôtelière et de campings permettent d'offrir le nécessaire aux touristes de passage. Des commerces de proximité sont également présents sur les hameaux principaux (le village et Proto Pollo) et de manière plus ponctuelle le long de D757 (polarité commerciale, hébergements, etc.). Ces espaces concentrent nécessairement la pression existante en matière d'enseigne sur le territoire.

A proximité la plage de Cupabia et l'étang de Tanchiccia ajoutent encore un attrait particulier à la commune. Les eaux cristallines de la plage de Cupabia (site Natura 2000), l'une des plus belles de Corse, et l'étang de Tanchiccia (d'environ 30 hectares) permettent des plongées en pleine nature au cœur de la Corse du Sud.

L'accès à Serra-di-Ferro / Sarra di farru se fait principalement par la D757, permettant de rejoindre la D157 qui longe la côte littorale jusqu'à Propriano, ou par la D155 et la D355 permettant de relier la commune à Ajaccio, au nord. La D155 sert également une desserte plus locale permettant de longer la côte jusqu'à Ajaccio en profitant des différentes étapes des communes du littoral. C'est d'ailleurs sur ces axes que se sont déployées de manière plus ou moins importante les constructions et habitations faisant naître les différents hameaux qui composent la commune. Ces espaces, générant des flux de passages plus importants qu'ailleurs sur le territoire, sont des secteurs stratégiques pour l'implantation de supports publicitaires ou de préenseignes.

La richesse du patrimoine local de la commune est donc à préserver tant sur le plan naturel qu'historique. En effet, la commune compte plusieurs sites préhistoriques aux alentours de Serra-di-Ferro / Sarra di farru attestant d'une occupation très ancienne. Ce patrimoine est à

préservé et à valoriser en le conciliant avec les enjeux économiques et touristiques de la commune. La protection des vues vers le grand paysage maritime, littoral ou terrestre est recherchée.

Pour affiner la vision du territoire par le prisme de la publicité extérieure, un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain et des enseignes situées sur le territoire de Serra-di-Ferro / Sarra di farru a été effectué courant juin 2024<sup>26</sup>. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Serra-di-Ferro / Sarra di farru.

---

<sup>26</sup> En l'absence d'indication contraire, l'ensemble des photos du présent rapport date de cette période.

## 2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

### 2.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »<sup>27</sup>.

65 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. Elles représentent au total près de 60m<sup>2</sup> de surface d'affichage. Cela implique une surface moyenne des supports inférieure à 1 m<sup>2</sup>. La répartition des publicités et préenseignes par format est indiquée dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Répartition du nombre de publicités et préenseignes par format			
Format inférieur à 1 m <sup>2</sup>	Format entre 1 m <sup>2</sup> et 2 m <sup>2</sup>	Format entre 2 m <sup>2</sup> et 3 m <sup>2</sup>	Format de plus de 3 m <sup>2</sup>
40	18	6	1

Tous les supports relevés sont exploités par des annonceurs (c'est-à-dire des commerçants qui installent et exploitent eux-mêmes leurs supports pour y faire de la publicité pour leur propre compte). Aucun professionnel de l'affichage n'est aujourd'hui présent sur la commune.

Toutes les publicités identifiées sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru sont des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou bien des publicités implantées sur des éléments « *divers* » ne pouvant accueillir de publicité.

Pour rappel, seule la publicité apposée sur mur ou clôture et la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée sur la commune de Sera-di-Ferro. Aussi l'ensemble des dispositifs identifiés est non-conforme aux dispositions nationales.

Les publicités sont principalement localisées sur les départementales majeures du territoire à savoir : la D355, la D155 et la D757 (jusqu'à Porto Pollo / Porti Poddu).

Les intersections entre la D757 et la D157 et entre la D355 et la D155 sont des emplacements privilégiés pour l'affichage « *sauvage* ».

<sup>27</sup> Article R581-24 du code de l'environnement.

## RLP de Serra Di Ferro

### Localisation des publicités et préenseignes

#### Légende

##### Publicité et préenseigne

- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

##### Voie

—

■ Bâti

□ Commune

Occupation du sol

■ Secteurs bâtis hors zones d'activités

■ Espaces à vocation économique

■ Carrière, décharge

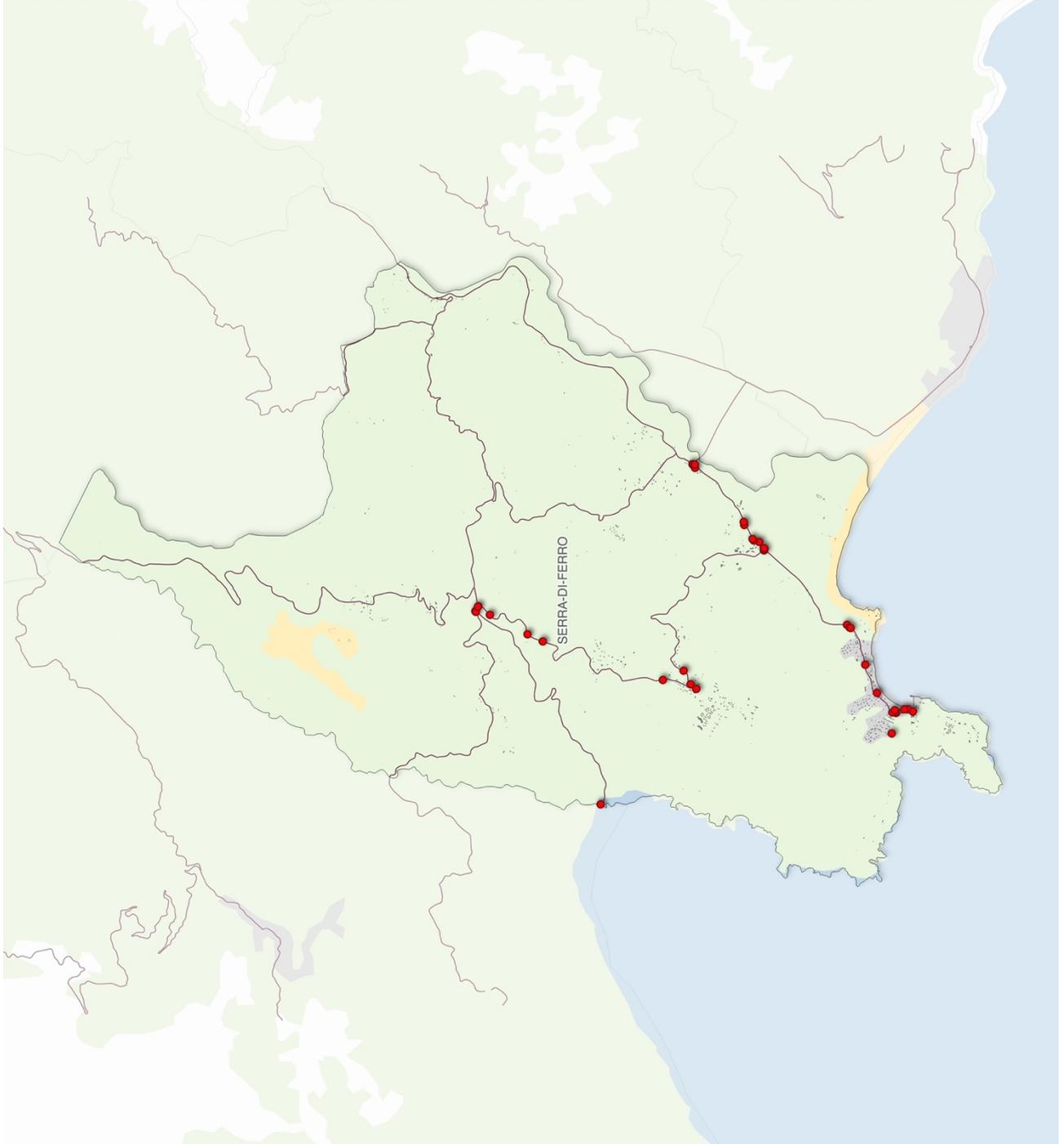
■ Espaces à vocation naturelle et agricole

0 1 2 km



Source :  
Dispositifs : bureau d'études GøPub Conseil  
Bâti et commune : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routes/ferries : @IGN BD TOPO © 2023  
Occupation du sol : @IGN BD CARTO © 2023

Réalisation : bureau d'études GøPub Conseil  
21/06/2024



Compte tenu de la nature des publicités et préenseignes identifiées (toutes scellées ou installées directement sur le sol ou sur des éléments « divers »), l'ensemble des publicités et préenseignes sont non conformes au Code de l'environnement.

On constate que 65 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement et plus de 120 infractions. Aussi plusieurs supports font l'objet de plusieurs infractions. Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des infractions relevées :

Répartition des principales infractions des publicités et préenseignes au code de l'environnement		
Publicités / préenseignes interdites hors agglomération	Publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol implantées dans une agglomération de moins de 10 000 habitants	Publicités / préenseignes installées sur éléments visés à l'article R.581-22 du code de l'environnement
Env. 50 supports	Env. 50 supports	Env. 20 supports

## 2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru.

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires<sup>28</sup>. Aucune préenseigne de ce type n'a été relevée sur la commune.

Sur l'ensemble de ces supports aucun ne respecte la réglementation nationale car ils ne sont pas autorisés sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. D'autres infractions s'ajoutent à cette interdiction comme des implantations hors agglomération, sur des éléments visés à l'article R.581-22 du code de l'environnement etc.



Préenseignes installées sur des arbres, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

<sup>28</sup> [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

Quelques exemples d'intersections saturées de publicités et préenseignes installés hors agglomération :



Préenseignes installées hors agglomération, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Ces installations traduisent un fort besoin de visibilité des activités présentes sur le territoire. L'utilisation de dispositifs routiers permettant de signaler de manière générique la présence de commerce est une possibilité pour jalonner l'itinéraire des touristes et habitants grâce à la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou encore la mise en place de Relais

Information Service à l'entrée des principaux les agglomérations de la commune (Serra-di-Ferro / Sarra di farru et Porto Pollo / Porti Poddu) afin de préserver l'authenticité du paysage.



Préenseignes installées hors agglomération, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

On distingue 2 types de préenseignes sur le territoire, celles qui participent au jalonnement depuis un point éloigné et celles installées à proximité (parfois directe) de l'activité présignalée. Les premières sont installées sur les intersections des départementales

évoquées précédemment. Les secondes sont installées plutôt sur les agglomérations principales et notamment sur Porto Pollo / Porti Poddu à proximité quasiment immédiate du commerce signaler.



Préenseignes installées à proximité de l'activité signalée, Poto Pollo / Porti Poddu, Serra-di-Ferro / Sarra di Farru, juin 2004.

La mise en place d'enseigne assurant une meilleure visibilité de l'activité permettrait de retirer les supports à proximité immédiate des activités signalées.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol relèvent principalement du respect de la réglementation nationale en vigueur. L'application du code de l'environnement permettra d'éviter les impacts de ces supports sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment sur les agglomérations principales de Porto Pollo / Porti Poddu, Serra-di-Ferro / Sarra di Farru et le long des axes départementaux qui structurent la commune.

En complément du RLP, des solutions de signalisation routière pourraient permettre aux différentes activités du territoire de valoriser leur présence en harmonie avec le cadre de vie et la richesse du patrimoine naturel de Serra-di-Ferro / Sarra di Farru.

### 2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

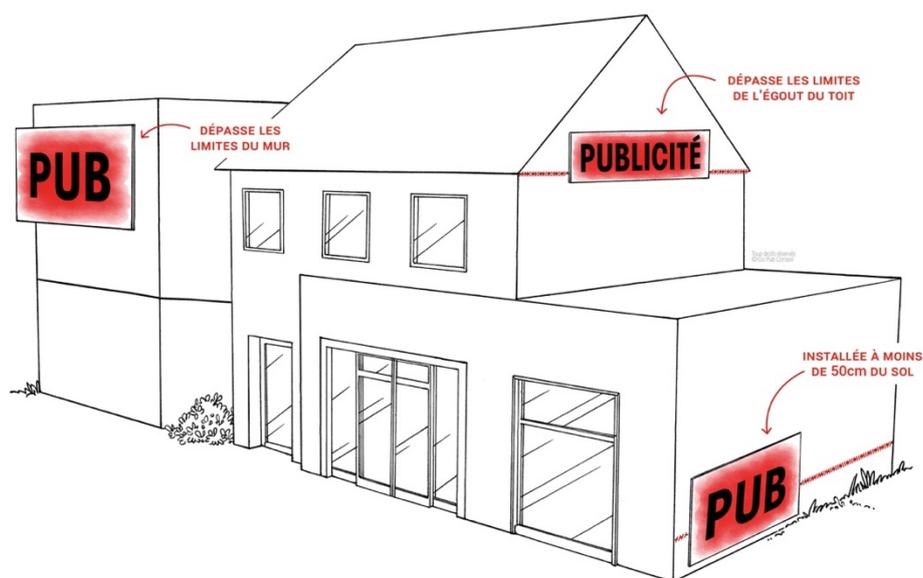
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale  $\leq 4,7 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Bien qu'il s'agisse de la principale forme de publicité autorisée sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru, aucune publicité ou préenseigne de ce type n'a été identifiée. Cela s'explique par le tissu urbain de la commune avec un habitat disséminé dans des espaces principalement ruraux ou naturels (2 agglomérations identifiées sur la commune), peu de murs aveugles, des habitations en retrait de la voie ne permettant pas l'installation de publicité et une végétation dense masquant les murs ou murs de clôture qui pourrait accueillir des supports publicitaires.

## 2.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>29</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol, lorsqu'ils sont autorisés.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

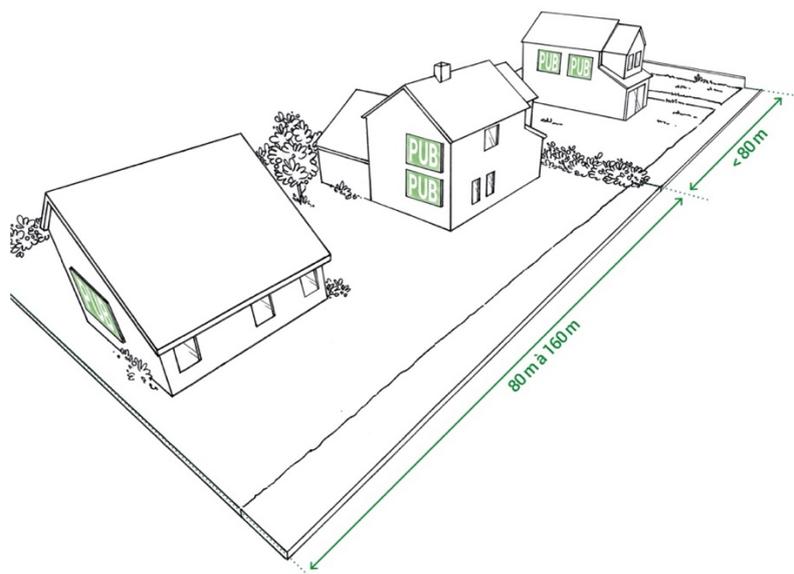
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

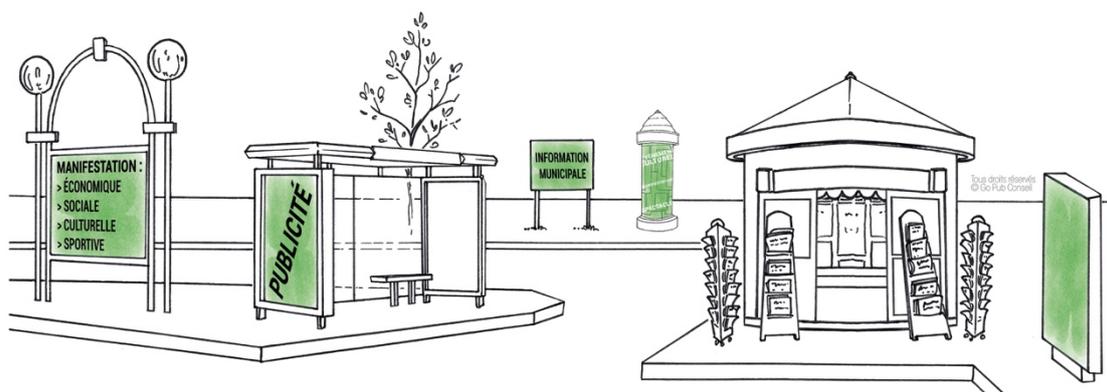


En l'absence de support publicitaire sur mur ou clôture aucune problématique de densité (doublet, etc) n'a été constatée.

<sup>29</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

## 2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édités sur le domaine public</b>	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
<b>Colonnes porte-affiches</b>	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
<b>Mâts porte-affiches</b>	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
<b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut être placé à moins de $10 \text{ m}$ d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais aucune n'est présente sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru.



Pour rappel, ces mobiliers urbains servent l'intérêt général via la réalisation d'une mission de service public auprès des usagers (abris, informations, etc.). La publicité ne peut y être installée que de manière accessoire. Les problématiques paysagères de ces supports sont relativement peu importantes du fait de leur format (inférieur à 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol pour les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ») et de leur installation déterminée en fonction des besoins des habitants et usagers (abris-bus, installation d'information locale dans des lieux de passages et fréquentés des habitants pour assurer leur visibilité, etc.).

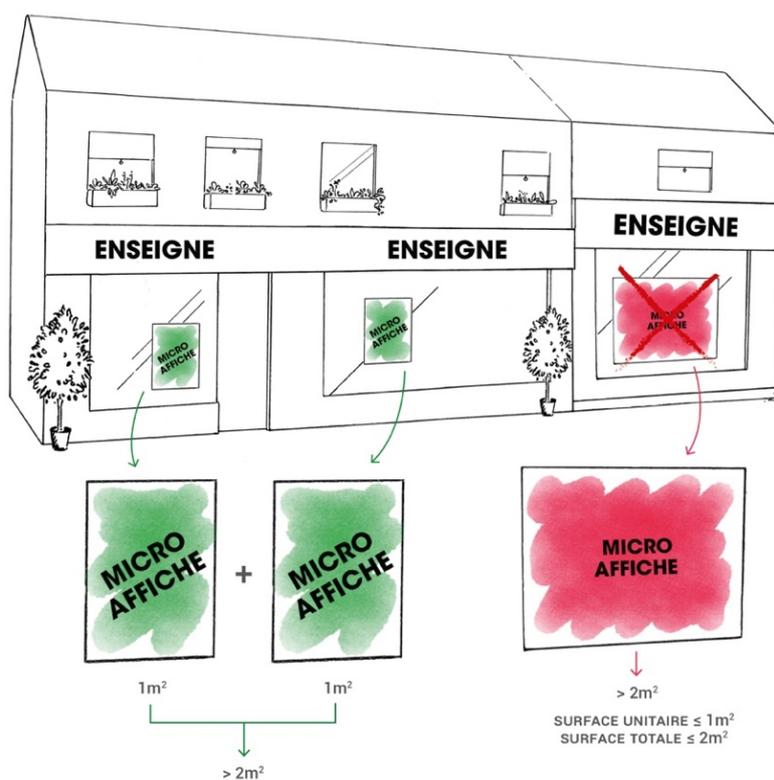
2.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « grenellisation » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun support de ce type n'a été relevé sur la commune du Serra-di-Ferro / Sarra di farru.

## 2.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui plus de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>30</sup>.

L'Agende d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (l'AUE), fait également état des enjeux en matière de pollution lumineuse en Corse notamment par le prisme de l'éclairage public. A ce titre, une carte de la pollution lumineuse de la Corse a été réalisée en 2020. Elle permet d'identifier clairement et facilement les pôles où un traitement du sujet du lumineux doit être pris en main.

---

<sup>30</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)



**Blanc** : 0–12 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des zones hyper actives des centres urbains

**Magenta** : 20–50 étoiles visibles, zone très densément peuplée

**Rouge** : 50–200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messier se laissent apercevoir.

**Orange** : 200–250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue et campagne proches des grandes villes

**Jaune** : 250–500 étoiles : pollution lumineuse encore forte. Valeur moyenne. La Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions.

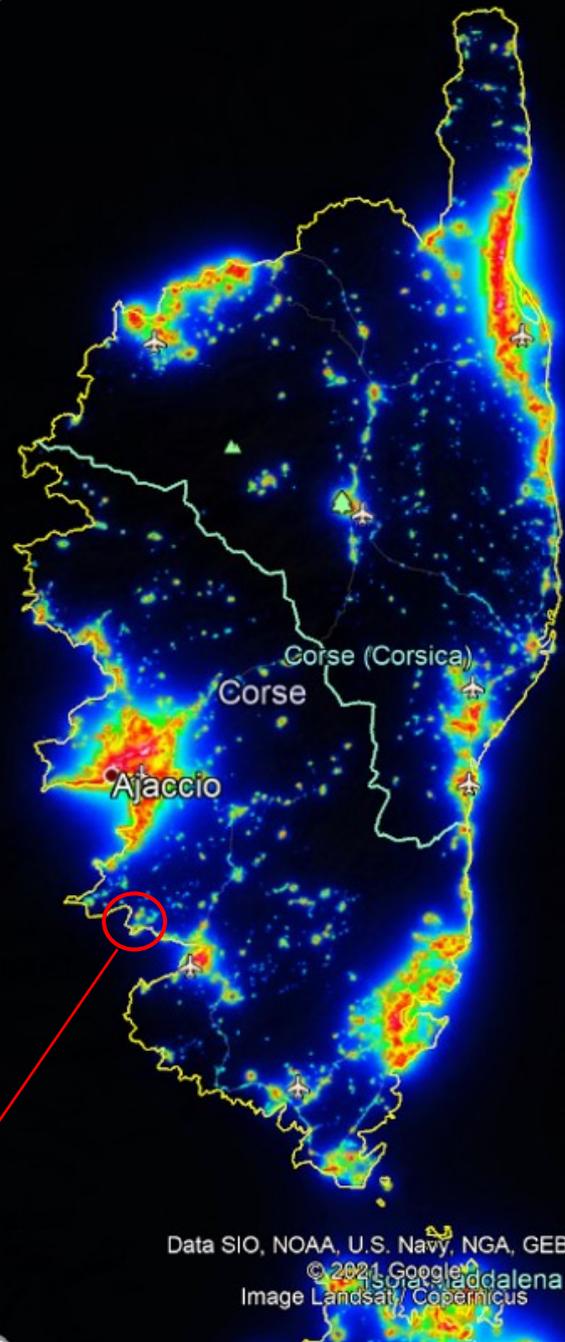
**Vert** : 500–1000 étoiles : Ciel de campagne, les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel

**Cyan** : 1000–1800 étoiles : la Voie Lactée est visible la plupart du temps

**Bleu** : 1800–3000 : bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement

**Bleu nuit** : 3000–5000 : bon ciel

: + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale



Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO

© 2021 Google  
Image Landsat/Copernicus



Source : [https://www.aue.corsica/Qu-est-ce-qu-un-bon-eclairage-public\\_a450.html](https://www.aue.corsica/Qu-est-ce-qu-un-bon-eclairage-public_a450.html)

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

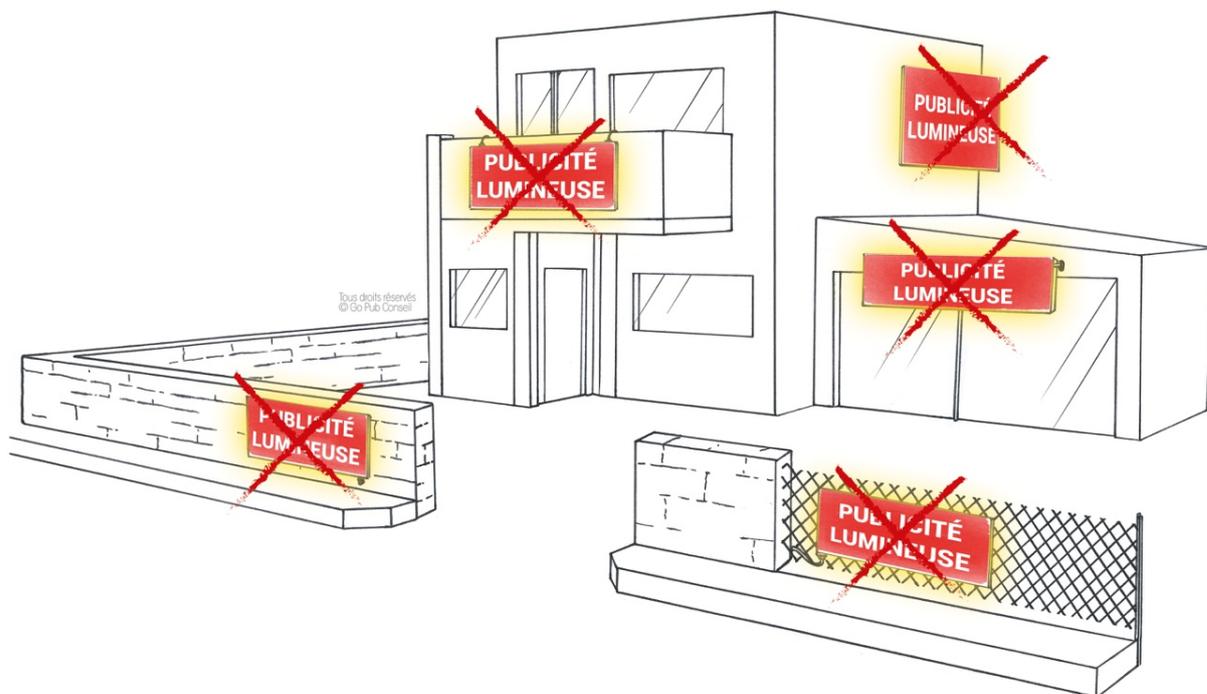
La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

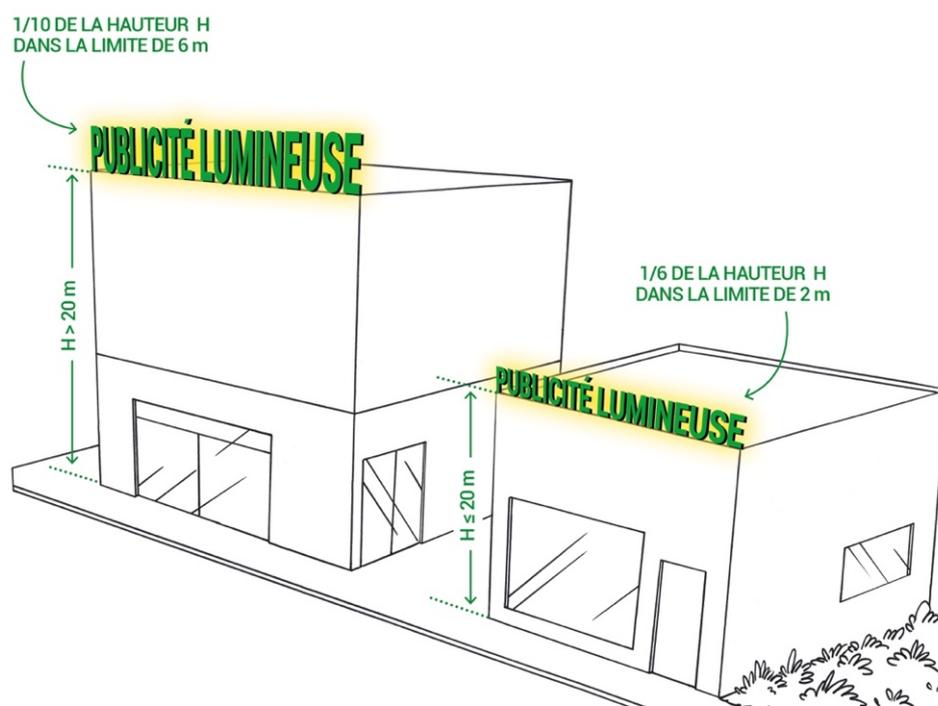
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse complètement absente du territoire de Serra-di-Ferro / Sarra di farru, quel que soit le type d'éclairage utilisé (projection, transparence, numérique, autre lumineux, etc.).

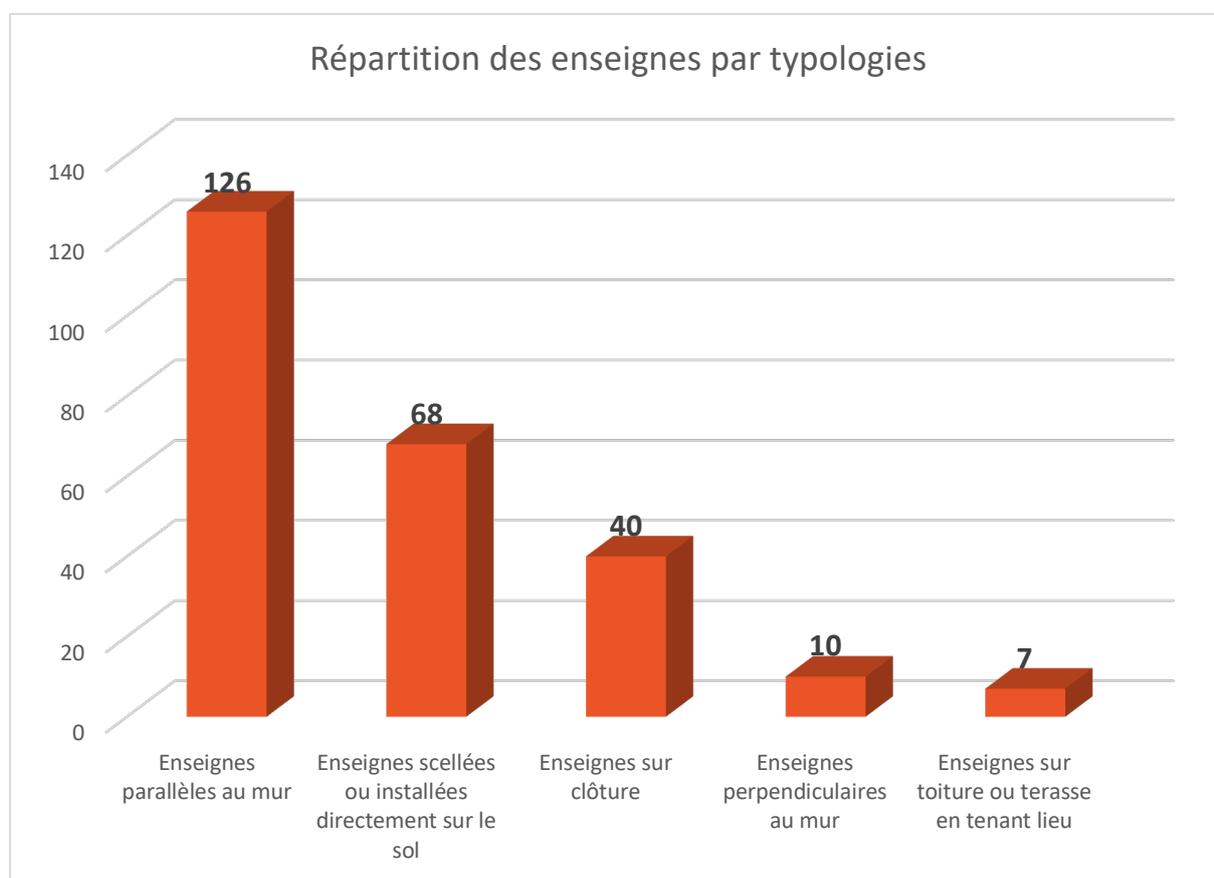
### 3. Les enjeux en matière d'enseignes

#### 3.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

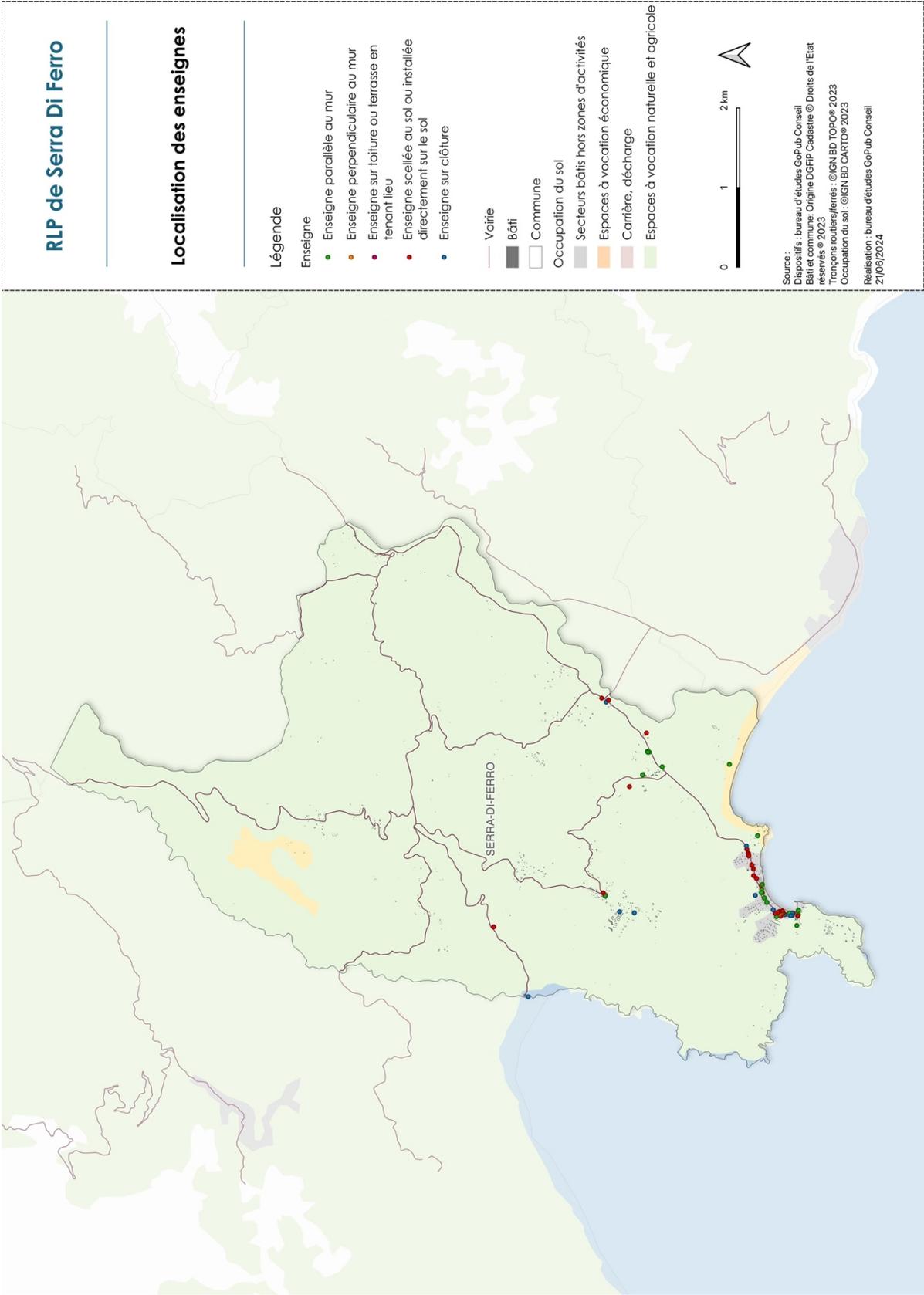
Sur les 251 enseignes relevées, cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal. Elles sont réparties de la manière suivante :



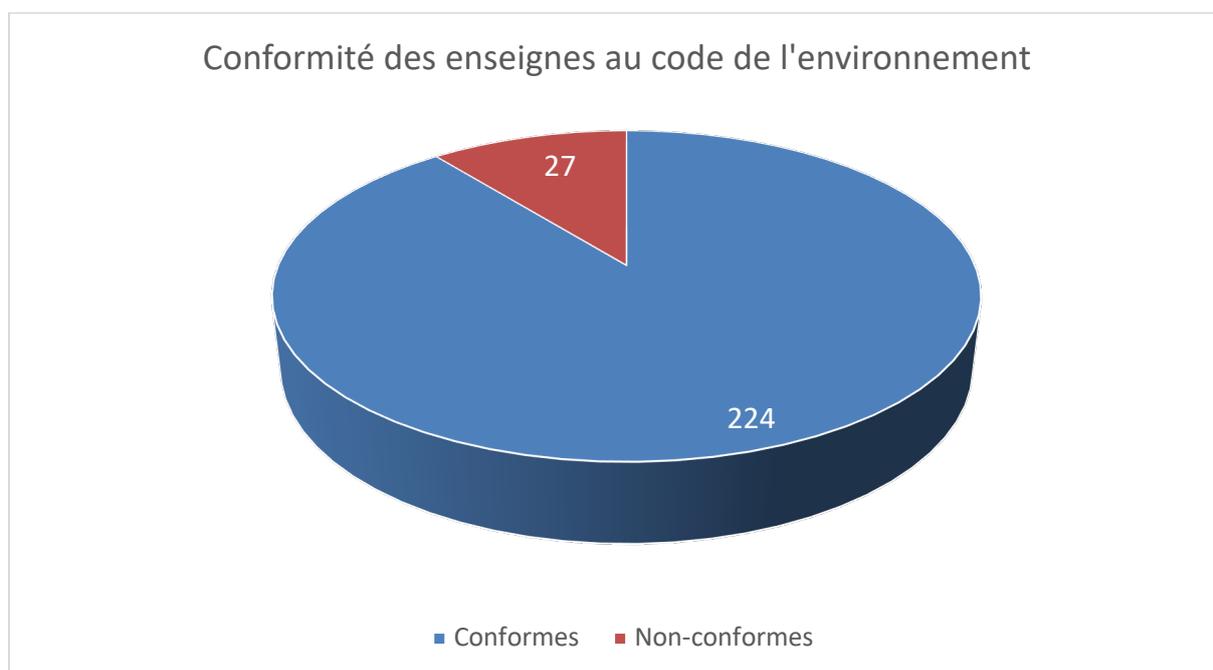
Quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense en l'espèce sur Porto Pollo / Porti Poddu, Serra-di-Ferro / Sarra di farru et sur le D757.



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate 27 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 10% des enseignes de la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. Un support fait l'objet de 2 infractions, aussi le nombre de dispositifs non-conformes et d'infractions est sensiblement équivalent.

Répartition des principales infractions des enseignes au code de l'environnement			
Façades saturées d'enseignes	Enseignes sur toiture réalisées sans lettres ou signes découpés	Surnombre d'enseignes scellées / installées sur le sol par voie bordant l'activité	Enseigne parallèle dépassant des limites du mur / de l'égout du toit
Moins de 10 supports	Moins de 10 supports	Env. 5 supports	Env. 5 supports

### 3.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve partout sur le territoire. Ce type d'enseigne représente 50% des enseignes relevées à Serra-di-Ferro / Sarra di farru et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- bannière, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne de type vitrophanie et enseigne bandeau, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.



Enseigne en lettres découpées et enseigne sur lambrequin de store, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>31</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Enseignes dépassant des limites du mur, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Malgré l'absence de règles locales ou de secteurs bénéficiant de la vigilance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), on relève quelques façades de qualité avec des enseignes globalement bien intégrées. Un soin supérieur pourrait être apporté aux enseignes du cœur de ville pour renforcer l'identité du village de Serra-di-Ferro / Sarra di farru et de Porto Pollo participer à la valorisation du centre-ville, à son attractivité et à la préservation de son authenticité.

---

<sup>31</sup> [La surface cumulée des enseignes](#)

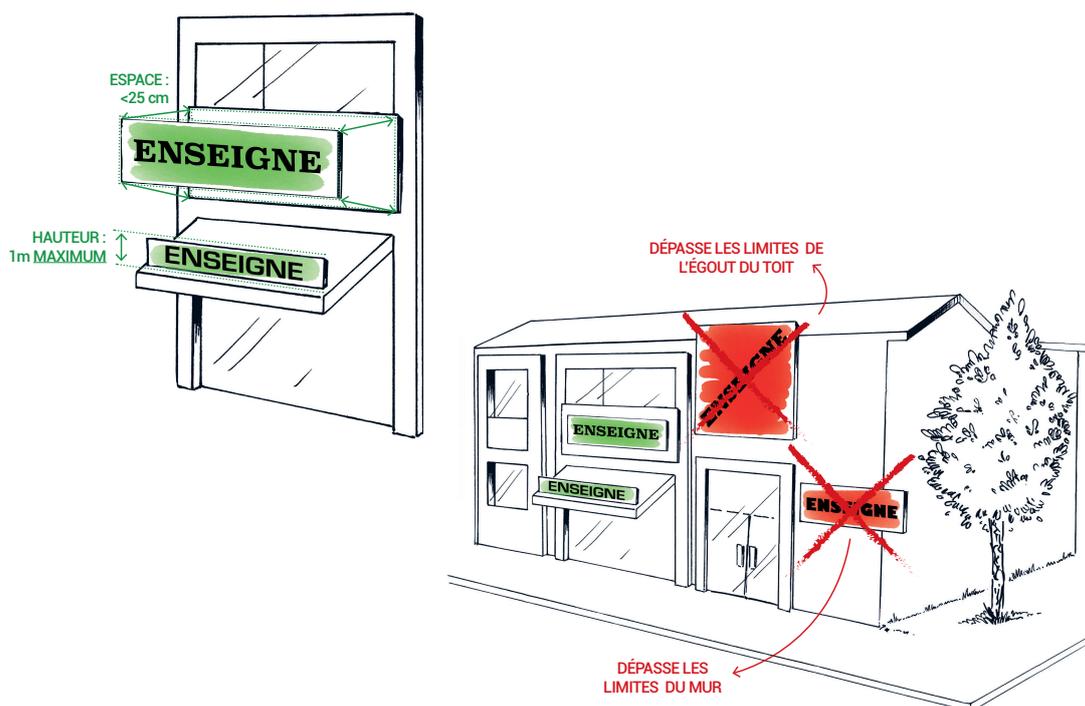


Exemples d'enseignes et de façades sobres et de qualité par rapport à l'architecture du bâti, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

### 3.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes, elles peuvent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades.



Deux enseignes sur avent / marquise identifiées sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru , Serra-di-Ferro / Sarra di farru , octobre 2023.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés. Par ailleurs, on constate que les enseignes sur auvent ou marquise installées sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru ne sont pas implantées au-dessus de l'auvent ou de la marquise mais bien sur le fronton de celui-ci ce qui atténue leur impact visuel.

### 3.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 16% des enseignes de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. Ce type d'enseigne est plus souvent présent sur l'ensemble du territoire et se présente généralement sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant, leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.

La majorité des enseignes sur clôture de la commune sont installées sur mur de clôture aveugle. De qualités variables, elles s'insèrent mieux dans le paysage que des enseignes sur clôture non-aveugle.



Enseignes installées sur clôture non-aveugle et sur clôture aveugle, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Par ailleurs, on constate que seulement 7 enseignes sur clôture excèdent le format de 1,5 m<sup>2</sup>. Les formats les plus importants n'excèdent pas 3 m<sup>2</sup>.



Enseigne sur clôture de grand format (3 m<sup>2</sup>), Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Les activités d'hébergement disposent d'enseignes sur clôture de qualité, avec un format d'environ 1 m<sup>2</sup>, sur clôture aveugle avec parfois du lettrage découpé. Enfin, peu d'activités comptent plus d'une enseigne sur clôture.



Absence d'enseigne visible en façade et enseigne sur clôture aveugle de qualité, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et du territoire. Une limitation en nombre et/ou de format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement. Le caractère lumineux de ces enseignes pourra également être pris en compte.

### 3.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent à seulement 4% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes exclusivement en agglomération de Serra-di-Ferro / Sarra di farru et Porto Pollo / Porti Poddu.



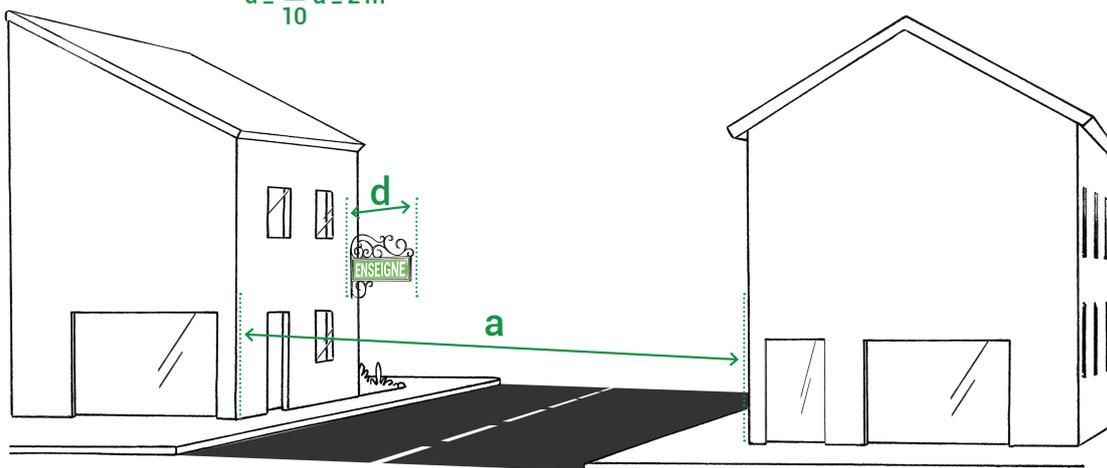
Enseignes perpendiculaires, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent pas la limite supérieure de ce mur ;
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2\text{m}$$

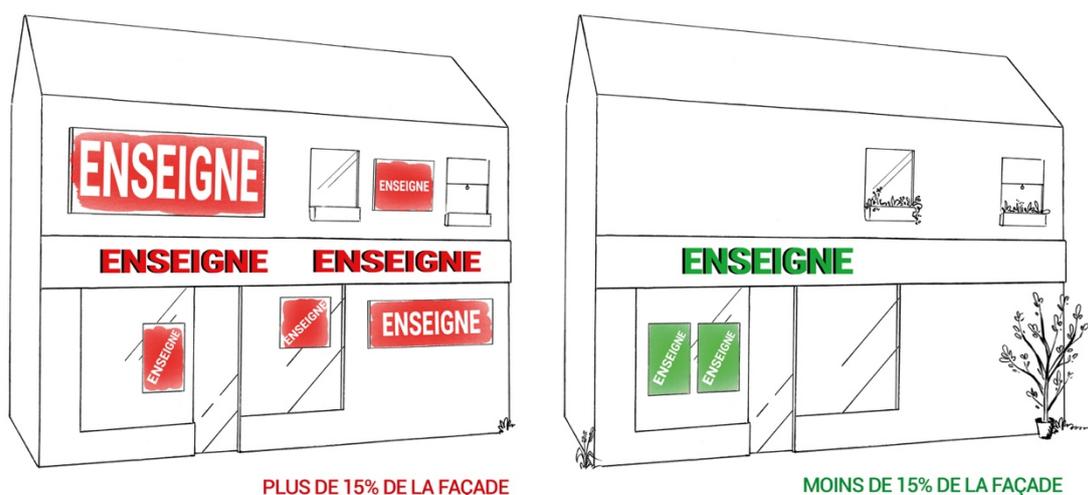


Ces enseignes ne posent pas de problèmes paysagers majeurs vu leur nombre. Une attention sur leur implantation pour éviter la multiplicité des messages et leur nombre sera cependant nécessaire. Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes (nombre, taille, saillie, etc.), pour préserver le territoire de l'impact (même mineur) de ces enseignes.

### 3.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>32</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Exemple d'enseigne pour lequel le format excède la surface autorisée, Serra-di-Ferro / Sarra di Farru, juin 2024.

<sup>32</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

### 3.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (27%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux.

Les supports les plus présents sur la commune sont les mâts, les totems, les panneaux et les chevalets.

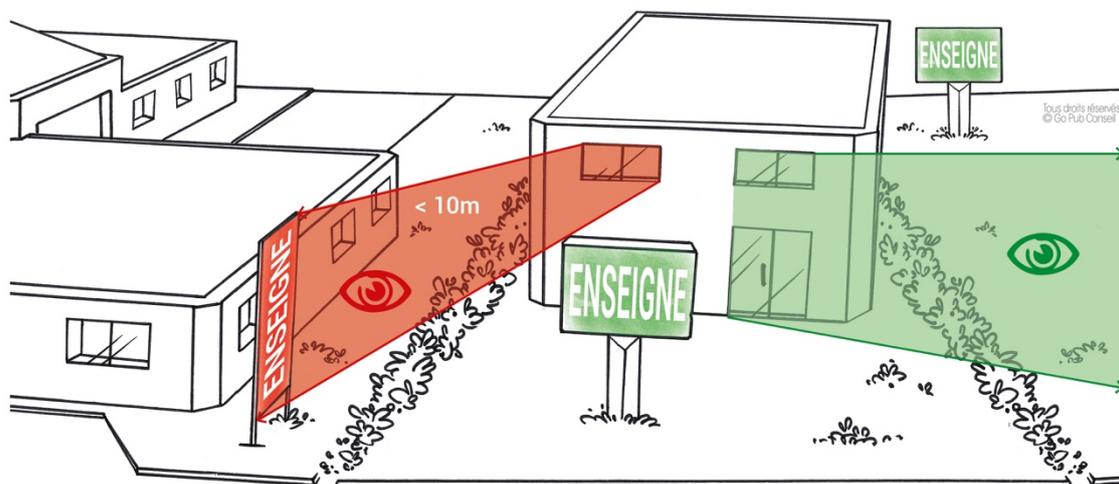


Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de type « panneau » et de type « totem », Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

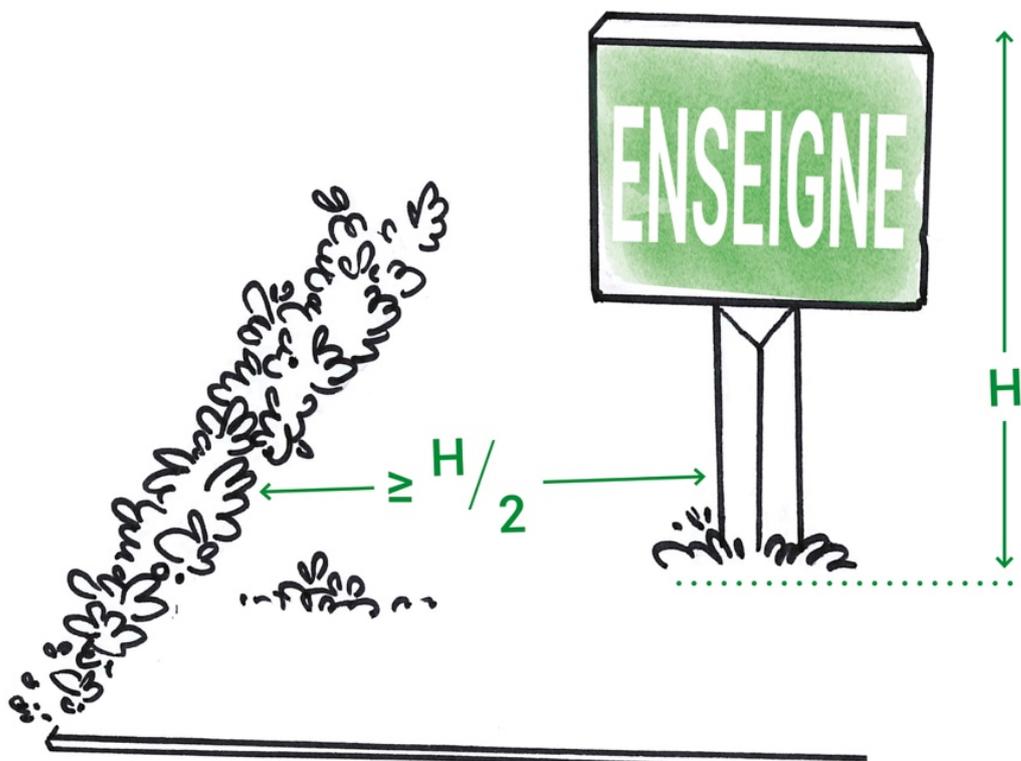


Enseigne scellée ou installée directement sur le sol de type « mâts », Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

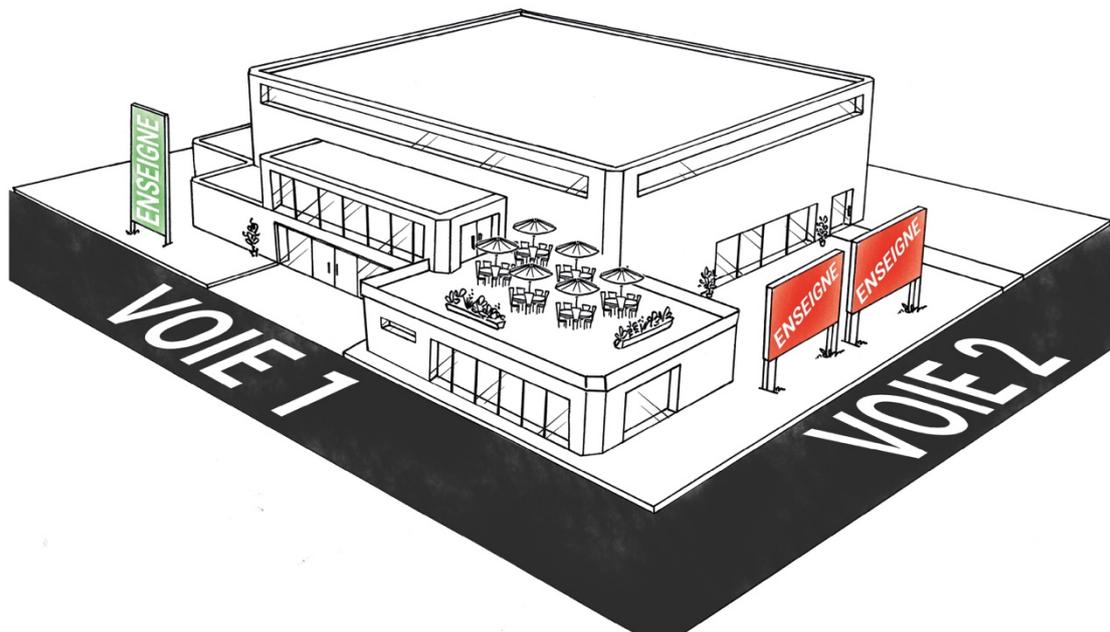
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



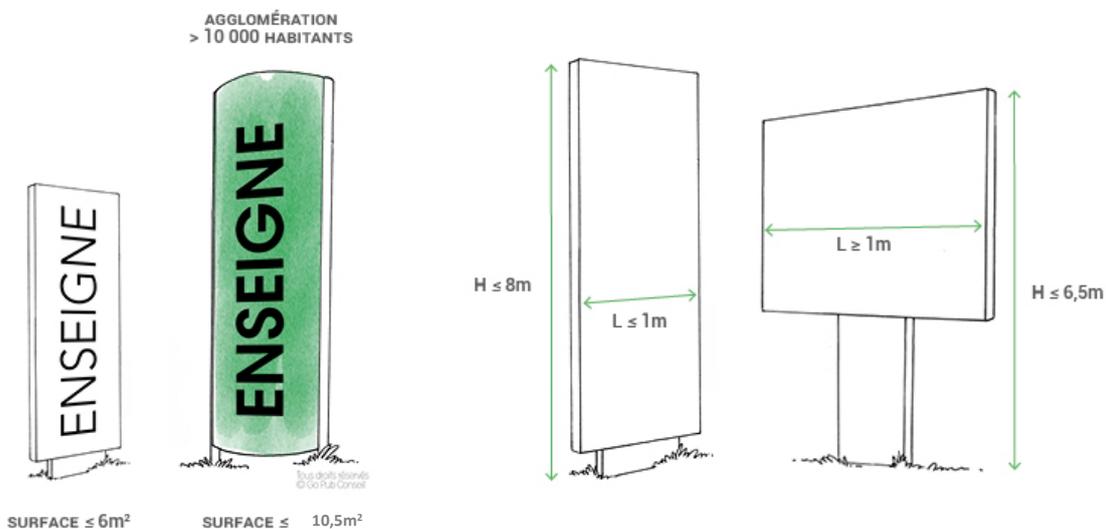
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 10,5 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

**SURFACE**

**HAUTEUR & LARGEUR**



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. La qualité des enseignes est également une problématique sur le territoire. Bien que les enseignes respectent les dispositions nationales, leur entretien, composition et/ou installation ne s'accorde pas avec leur environnement tant proche que lointain.



Enseigne en mauvais état d'entretien (message non lisible qui pose la question de l'intérêt du maintien de ce support) et enseigne ne permettant pas de transmettre des informations lisibles, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.



Enseignes masquant la vue vers le littoral dans l'agglomération de Porto Pollo / Porti Poddu, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Favoriser le regroupement des activités sur le même support permet de répondre à un objectif double :

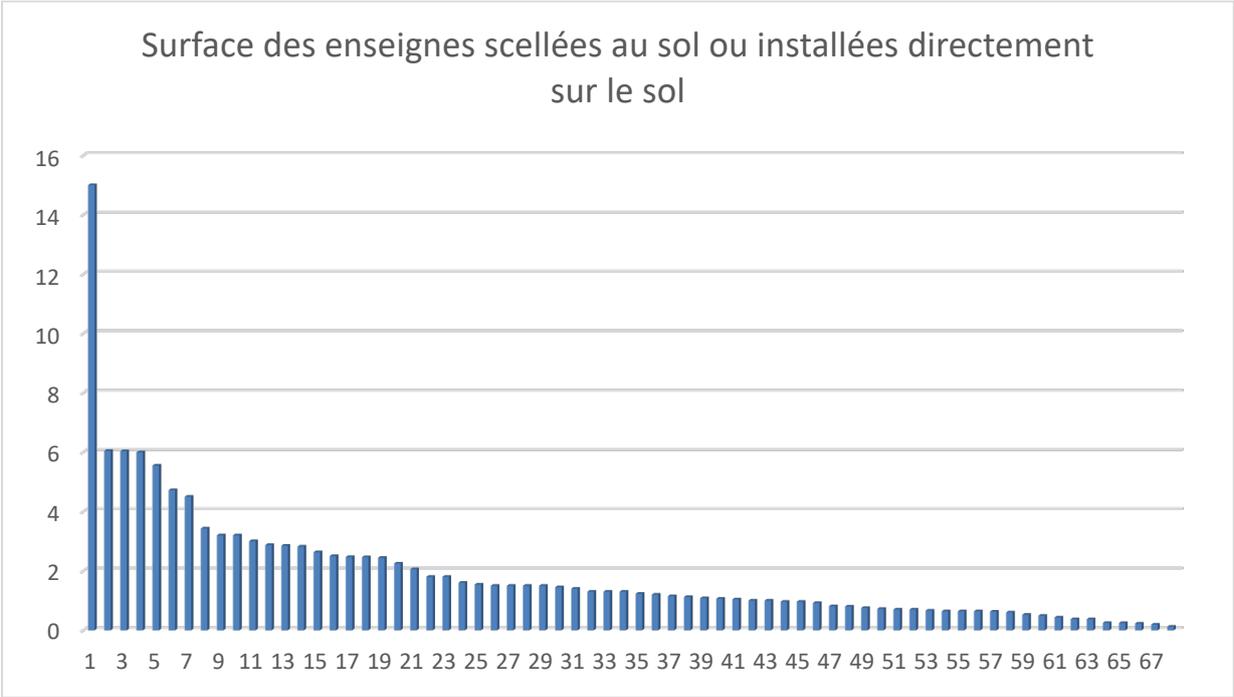
- Maintenir la visibilité des activités pour répondre aux besoins des commerçants et entreprises du territoire ;
- Limiter l'impact sur le paysage en préservant la richesse naturelle de la commune.

On constate que cette initiative a été prise à l'entrée de Porto Pollo / Porti Poddu avec plusieurs activités regroupées sur le même support. Elle permettrait de répondre aux besoins des activités situées le long de la D757.



Activités regroupées sur le même support à Porto Pollo / Porti Poddu et activités situées le long de la D757 utilisant des supports différents, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Une seule enseigne excède le format de 6 m<sup>2</sup> fixé par le code de l'environnement et seulement 5 enseignes scellées / installées directement sur le sol dépassent le format de 4,5 m<sup>2</sup>. Il y a donc une réelle opportunité pour la commune de limiter l'impact de ces supports.





Enseignes scellées / installées directement sur le sol avec les formats les plus importants sur la commune (respectivement 15 m<sup>2</sup> et 5,9 m<sup>2</sup>), Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Ces enseignes pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre ou encore de mettre en place des règles esthétiques. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, octobre 2023. ATTENTION : Pour être qualifiés d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant, etc.).

### 3.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu compte pour seulement 3% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

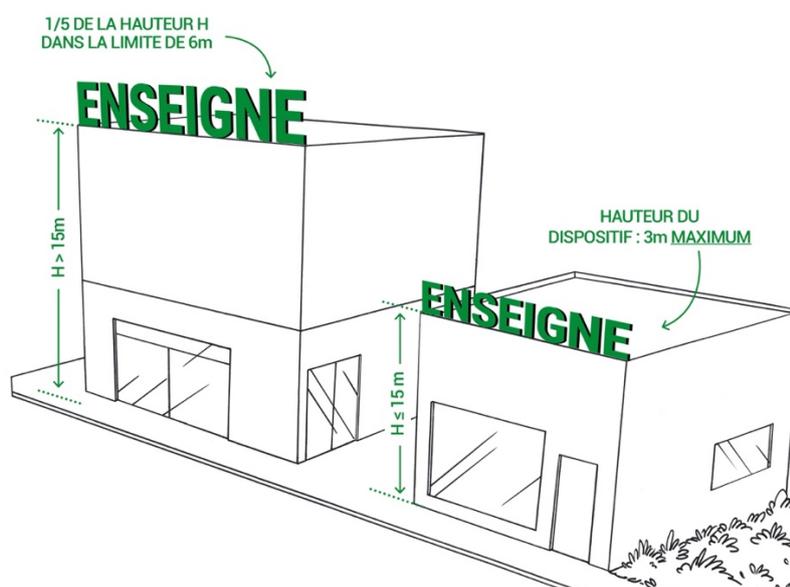


Enseignes sur toiture à Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

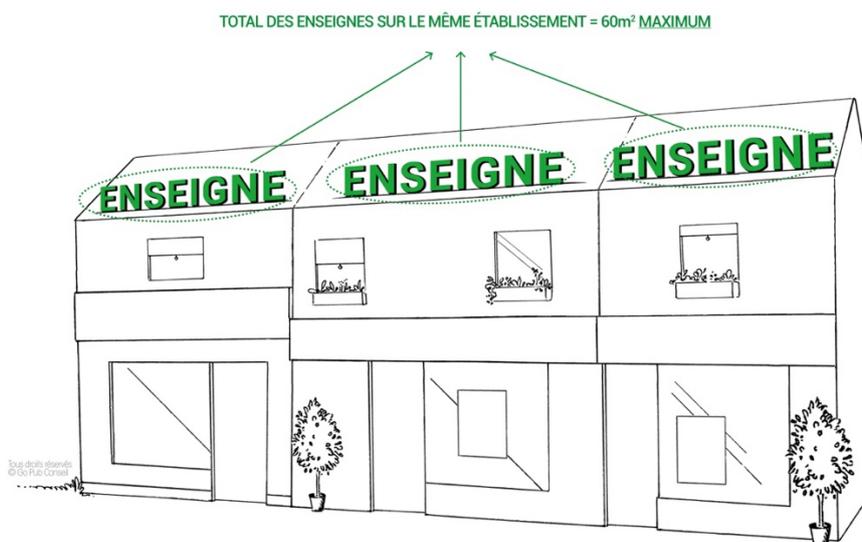
Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>33</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60$  m<sup>2</sup>



<sup>33</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

L'ensemble des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont en infraction car installées avec un panneau de fond. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu peuvent être transformées en d'autres enseignes : en façade, sur clôture ou scellée au sol ou augmenter la visibilité de l'activité.



Enseigne sur toiture Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Pour réduire l'impact de ces enseignes, le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur a minima sur certaines parties du territoire.

### 3.9. Enseignes lumineuses

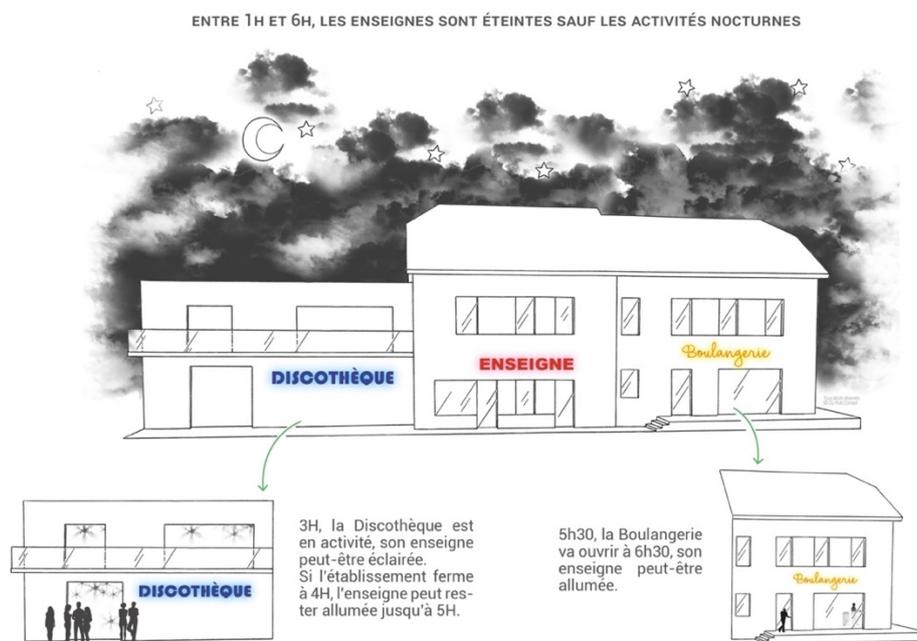
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type<sup>34</sup>.

L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>35</sup>.

Elles sont éteintes<sup>36</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

<sup>34</sup> [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

<sup>35</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>36</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes lumineuses éclairées par projection (rampe d'éclairage et spot), Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Une enseigne numérique a été relevée sur le territoire communal signalant la station-essence. Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint (pour la partie numérique de l'enseigne) avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. En l'espèce, l'enseigne numérique est à images fixes.



Enseigne numérique, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

### 3.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*<sup>37</sup> » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>38</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>39</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

#### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

#### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

#### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

37 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

<sup>38</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>39</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface ≤ 10,5 m<sup>2</sup> (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grands formats et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Seule une enseigne temporaire faisant la promotion d'une opération immobilière a été identifiée à Porto Pollo / Porti Poddu, Serra-di-Ferro / Sarra di farru, juin 2024.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

#### **4. Les enjeux en matière de supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « *Climat et Résilience* » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité « *peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* ».

Aucun support de ce type n'a été relevé sur le territoire. Malgré cela, le RLP pourra encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.

### III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

Par une délibération en date du 24 mai 2024, la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- **Lutte contre la pollution visuelle**, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- **Adapter les règles nationales**, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- **Préserver une image attractive** de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- **Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire** et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- **Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique)** en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- **Limiter la consommation énergétique et l'impact visuel** des supports numériques.

## **2. Les orientations**

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé en conseil municipal.

Afin de remplir les objectifs fixés par sa délibération de prescription, la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru a retenu les orientations suivantes :

### **En matière de publicité et préenseignes :**

#### **Orientation n°1 :**

Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Serra-di-Ferro pour préserver le paysage des impacts de la publicité et des préenseignes.

Cette orientation permet de se prémunir de l'impact visuel des publicités, notamment sur les entrées de ville et les axes importants où la pression publicitaire peut être plus importante.

La limitation de la densité est un levier important pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

## **En matière d'enseignes :**

### **Orientation n°2 :**

Interdire, sur tout ou partie du territoire, certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère (sur balcon, sur toiture, etc.).

Cette orientation permet d'orienter vers l'installation d'enseignes plus qualitatives notamment en façade d'activités et d'éviter les installations avec un impact sur les modénatures de façade, l'architecture du bâti, etc.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.

### **Orientation n°3 :**

En s'appuyant sur les bonnes pratiques observées sur le territoire, renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) notamment à Serra-di-Ferro et Porto Pollo en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Cette orientation permet de proposer des règles locales pour favoriser une meilleure qualité des enseignes notamment dans Serra-di-Ferro / Sarra di farru et Porto Pollo / Porti Poddu mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre.

Cette orientation répond a plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.

#### **Orientation n°4 :**

Limitier le format et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour réduire l'impact visuel de ces supports et tenir compte des supports actuellement présents sur la commune.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de revoir la hauteur mais également le format de ces supports en fonction de leur secteur d'implantation. Un équilibre pour assurer des modes de communications variés aux entreprises et commerçants sera recherché dans les dispositions mises en place pour répondre à cette orientation.

Cette orientation répond a plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;

- Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.

#### **Orientation n°5 :**

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en offrant des possibilités d'utilisation en adéquation avec les enjeux de visibilité des commerces.

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol en nombre, en format ou encore en imposant/interdisant certains matériaux. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. Pour les enseignes sur clôture, l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées. C'est également le cas pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ne bénéficient d'aucune règle nationale.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.

**Orientation n°6 :**

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour éviter l'impact négatif de ces enseignes sur le paysage.

Cette orientation permet de simplifier les règles applicables aux enseignes temporaires tout en proposant des installations globalement plus qualitatives pour ces enseignes. En effet, les règles issues du Code de l'environnement ne permettent pas toujours de résorber les problématiques observées sur le territoire communal.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune.

## **En matière de publicités, enseignes et préenseignes :**

### **Orientation n°7 :**

Réglementer localement les supports lumineux y compris numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Cette orientation permet de limiter l'utilisation de certains supports lumineux notamment numériques sur le territoire. Cette orientation permettra donc de limiter l'impact des supports lumineux et numériques sur le cadre de vie des habitants du territoire.

Cette orientation répond a plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Limiter la consommation énergétique et l'impact visuel des supports numériques.

### **Orientation n°8 :**

Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima, une plage d'extinction renforcée.

Cette orientation permet de répondre directement aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLP d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. Le RLP de Serra-di-Ferro / Sarra di farru saisit donc cette opportunité afin de se prémunir de l'impact de ces supports en expansion sur le territoire.

Cette orientation répond a plusieurs objectifs, notamment :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire, notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Limiter la consommation énergétique et l'impact visuel des supports numériques.

Ces orientations ont été débattues en conseil municipal le 30 juillet 2024.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Serra-di-Ferro / Sarra di farru. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone n°1 (Z1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
  - o Zone 1-a : Agglomération de Serra-di-Ferro ;
  - o Zone 1-b : Agglomération de Porto-Pollo.
- La zone n°2 (Z2) les parties **non** agglomérées de la commune.

#### *La zone 1 : secteurs agglomérés :*

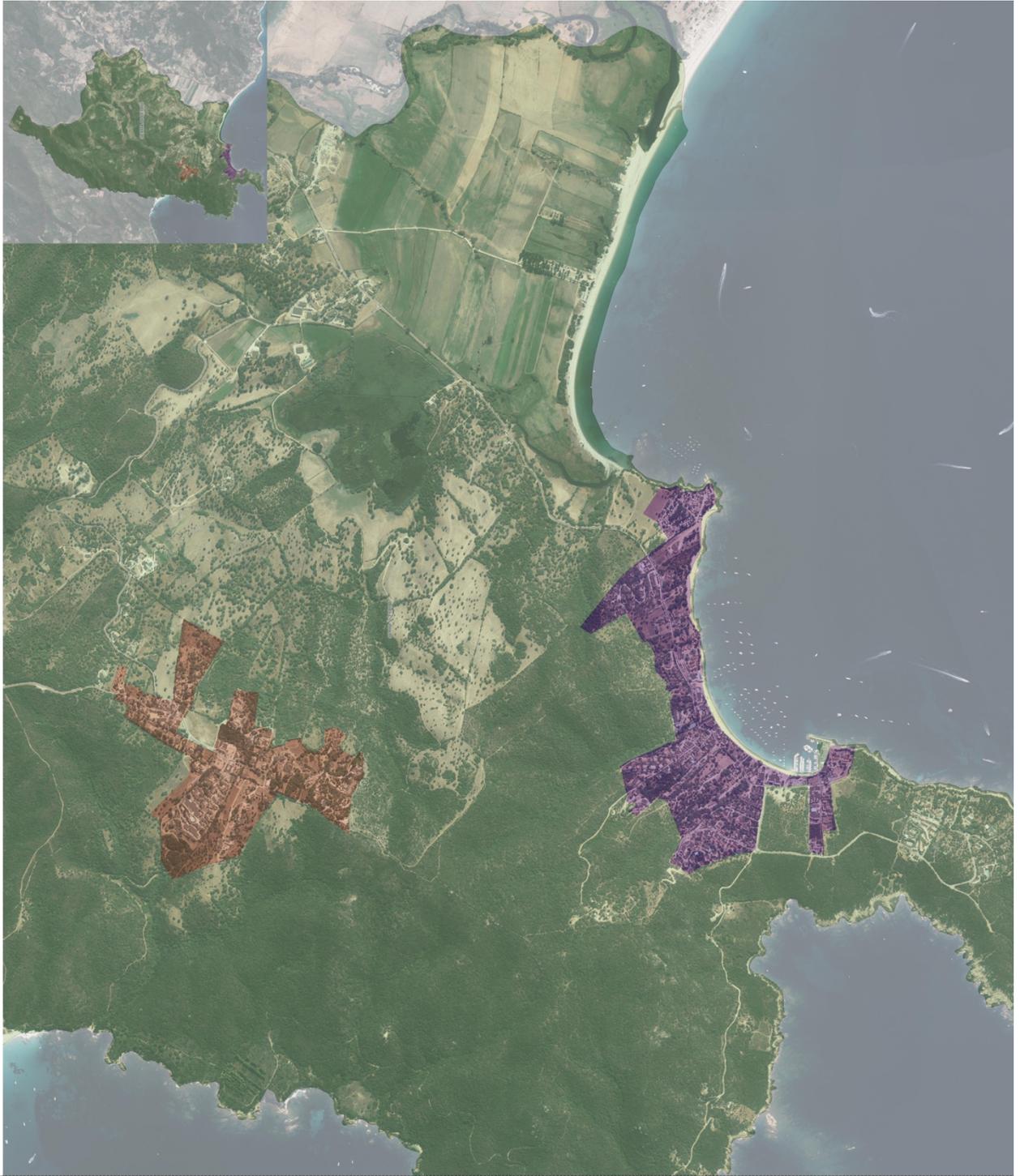
Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de valoriser l'insertion des enseignes en fonction du tissu et de l'ambiance urbaine des deux agglomérations de Serra-di-Ferro qui, pour l'une (Porto-Pollo) se distingue par son caractère littoral. C'est notamment ce qui motive la division de cette zone 1 en 2 sous-secteurs. Il s'agit ici de mettre en place des préconisations esthétiques précises et répondant aux enjeux paysagers différents de ces 2 secteurs.

Dans ces 2 espaces, la commune souhaite se prémunir d'installations publicitaires qui entraveraient la qualité paysagère de ces secteurs. Ces 2 espaces méritent d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

#### *La zone 2 : les zones situées **hors** agglomération.*

Le développement et les caractéristiques de la commune ont conduit à créer une deuxième zone de publicité pour tenir compte des espaces situés **hors** agglomération. Il s'agit principalement d'espaces naturels et agricoles qui peuvent accueillir du bâti et/ou des activités isolées. L'objectif ici était de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec ces espaces **hors** agglomération pour valoriser également les espaces naturels sans toutefois pénaliser la signalisation des activités **hors** agglomération.



**Règlement local de publicité  
Serra-di-Ferro**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document adopté en Conseil municipal le 20 novembre 2024  
Document approuvé en Conseil municipal le 13.03.2025

Communes, biefs, parcelles : DOPF-Corsicaire © DWH de l'Etat révisé le 9/2023  
Echelle : voir les plans - Juin 2023  
Date de mise à jour : 13/11/2024

0 0,25 0,5 km

N

**Légende**

- Zone 1a - Agglomération de Porto Felio
- Zone 1b - Agglomération de Serra-di-Ferro
- Zone 2 - Espace hors agglomération

## **2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

La réglementation nationale étant particulièrement stricte pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (interdiction de la publicité scellée au sol ou encore numérique), les espaces agglomérés de la zone 1 sont règlementés de manière identique en matière de publicités et de préenseignes. Ce choix permet d'assurer une cohérence à l'échelle du territoire.

Si les publicités scellées ou installées directement sur le sol ou encore les publicités numériques demeurent interdites, le RLP ajoute l'interdiction des publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu et des publicités sur mur de pierres apparentes. Le diagnostic a permis d'identifier l'absence de publicité de ce type sur le territoire. Ces interdictions permettent donc d'entériner un état de fait tout en permettant des installations futures plus qualitatives.

Aussi, les principales typologies de publicité autorisées sont :

- les publicités murales ou sur clôtures (aveugles) ;
- les publicités apposées sur mobilier urbain.

Les publicités murales ou sur clôture aveugle devront respecter la surface maximale de 2,5 mètres carrés et ne pourront excéder 6 mètres de hauteur au sol. Ce format permet de limiter l'impact des supports qui pourraient être installés sur la commune. En effet, le format maximum autorisé par le code de l'environnement sur Serra-di-Ferro est de 4,7 mètres carrés depuis le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023.

Concernant la règle de densité, la commune limite la publicité sur mur ou clôture aveugle à un seul support par unité foncière contre minimum deux supports possibles pour une unité foncière dont le linéaire est compris entre 0 et 80m dans le code de l'environnement.

Bien que le diagnostic ait permis de mettre en avant l'absence de publicités murales ou sur clôture aveugle aujourd'hui sur la commune de Serra-di-Ferro / Sarra di farru, la mise en place de dispositions plus strictes que celles de la réglementation nationale permet de se prémunir d'installations peu qualitatives sur la commune. Aussi, ces règles permettent :

- de limiter l'impact des dispositifs grâce à une réduction du format des supports compte tenu des formats constatés lors du diagnostic (aucun support publicitaire n'excède 2,5 mètres carrés ;
- d'éviter les cumuls ou doublons sur une unité foncière ;
- de disposer d'une règle unique et simplement applicable à l'échelle de la totalité des espaces agglomérés de la commune.

Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, elle est autorisée dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ainsi, les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol.

Les publicités apposées sur abris-bus sont quant à elles limitées à 2 m<sup>2</sup> quelle que soit la surface de l'abris-bus.

Enfin, les publicités lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont éclairées par projection ou transparence et sont soumises à une plage d'extinction nocturne renforcée. Ces publicités lumineuses doivent être éteints entre 22 heures et 6 heures à l'exception de celles supportés par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Cette exception est issue du Code de l'environnement et permet de tenir compte des horaires de fonctionnement des transports publics et de maintenir une offre de service public de qualité pour les usagers et les habitants.

La zone 2 étant une zone couvrant des espaces situés hors agglomération, les publicités et les préenseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément aux articles L.581-7 et L.581-19) demeurent interdites.

### **3. Les choix retenus en matière d'enseignes**

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdit **sur l'ensemble du territoire** l'installation de toute enseigne sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les marquises ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les prescriptions encadrant les enseignes en façades doivent permettre leur bonne intégration et la mise en valeur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées.

Le RLP de Serra-di-Ferro encadre également les matériaux et coloris autorisés en fonction de la zone dans laquelle se situe le support. En effet, la commune a une réelle volonté de garantir une insertion des enseignes de qualité tant dans leur environnement proche que lointain pour valoriser son territoire, son identité et ses paysages emblématiques.

Aussi, sont interdites **sur l'ensemble du territoire**, les enseignes avec des teintes vives ou fluos. C'est également le cas pour les teintes de jaune, rouge, violet, orange, blanches et noires, interdites sauf mention express contraire ou dérogation express ou égard à l'environnement dans lequel s'insère le support d'enseigne.

Les teintes de RAL 7 000 (gris) et 8 000 (marron) sont autorisées dans toutes les zones, de même que les RAL 1 001, RAL 1 002, RAL 1 015. Des RAL spécifiques en fonction des zones sont également définis.

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

L'utilisation de matériaux traditionnels de qualité comme le fer forgé, le métal, le bois et la pierre est recherchée.

Ces dispositions esthétiques ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels ou encore aux enseignes temporaires. Ceci afin d'être en cohérence avec l'activité commerciale du territoire.

**Sur l'ensemble de la commune**, les **enseignes parallèles** doivent donc respecter les règles suivantes :

- lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Les **enseignes perpendiculaires** doivent quant à elles respecter les règles suivantes :

- une seule par façade d'une même activité ;
- saillie limitée à 0,80 m ;
- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale, sauf impossibilité technique ou architecturale.

**En zone 1**, les enseignes en façade doivent également respecter les dispositions suivantes :

- L'enseigne parallèle doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent ;
- L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 m ;
- L'enseigne perpendiculaire doit être réalisée en fer forgé.

Ces différentes règles permettent sur l'ensemble du territoire de préserver voire d'améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur le bâti, dans le respect des lignes architecturales des façades. Les dispositions spécifiques liées aux matériaux et coloris de la zone 1a et b permettent de tenir compte des caractéristiques du village de Serra-di-Ferro / Sarra di Farru et de l'agglomération de Porto-Pollo / Porti Poddu. Ces dispositions esthétiques ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels ou encore aux enseignes temporaires. Ceci afin d'être en cohérence avec l'activité commerciale du territoire.

Sur **l'ensemble du territoire**, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture. Cette disposition permet, sans contrevenir aux possibilités pour les acteurs locaux de se signaler, de privilégier le support s'intégrant le mieux à l'activité sans excès d'information.

**En zone 1**, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement si elles signalent une activité située en retrait de la voie (5 m par rapport à la voie) ou une station-service, dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol. Cette limitation est en cohérence avec l'ambiance urbaine des agglomérations de Serra-di-Ferro / Sarra di Farru et de Porto-Pollo / Porti Poddu tout en permettant, au gré des caractéristiques des activités, de pouvoir installer des supports de ce type. Le format proposé est en cohérence avec le format du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité compte tenu de l'impact similaire de ces dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Enfin, le RLP impose le regroupement des enseignes sur un même support dès lors que les activités signalées sont situées sur la même unité foncière. Dans ce cas, le format autorisé est de 4,5 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol. Au-delà de 4 activités signalées, un dispositif supplémentaire peut-être installé. Cela permet d'encourager les situations de ce type déjà relevées sur le territoire en conciliant les besoins de communication et la préservation du cadre de vie de la commune. Ce regroupement est également imposé en zone 2.

**En zone 2**, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 4,5 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol. Cela permet d'harmoniser les hauteurs au sol entre les publicités, préenseignes et enseignes tout en limitant le format de ces supports et donc leur impact. Le regroupement des enseignes sur un même support est imposé comme en zone 1. En zone 2, le format « totem », c'est-à-dire

avec des enseignes plus hautes que larges, est imposé pour une meilleure insertion de ces dispositifs dans les espaces hors agglomérations à dominante naturelle.

Sur **l'ensemble du territoire, les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité avec une hauteur au sol maximum de 6 mètres. Cette hauteur au sol permet de maintenir les dispositifs de type « *mât* » parfois nécessaires à la bonne signalisation de l'activité. En effet, il s'agit parfois d'un moyen nécessaire à la communication de l'activité du fait des obstacles naturels visuels et des caractéristiques de l'activité en question (retrait de la voie, végétation abondante, etc.).

En **zone 1**, en sus des dispositions générales, **les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées uniquement si elles sont implantées au droit de l'activité avec une réalisation en ardoise et/ou bois imposée. Cette disposition esthétique est imposée uniquement au support avec une hauteur au sol inférieure à 2 m afin de s'adapter à la diversité de ces enseignes sur la commune, tout en limitant leur impact sur le cadre de vie.

Ces dispositions permettent d'encadrer des supports aujourd'hui non réglementés par le Code de l'environnement en les intégrant au mieux aux différentes ambiances urbaines et à la réalité du territoire.

Sur **l'ensemble du territoire, les enseignes sur clôture**, doivent respecter les règles suivantes :

- Ne pas dépasser des limites de la clôture ;
- Être installée à plus de 50 cm du sol ;
- Ne pas excéder 2 dispositifs par voie bordant l'activité signalée.

En **zone 1, les enseignes sur clôture**, sont autorisées uniquement sur mur aveugle dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée. Elles doivent également être réalisées en lettres / signes découpés, peintes sur la clôture ou sur panneau de fond, au même titre que les enseignes parallèles au mur. Comme pour les enseignes parallèles au mur, ces dispositions ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

Cette disposition permet aux activités d'avoir une petite latitude en termes de signalisation, à savoir l'installation d'un seul support de 2 m<sup>2</sup> ou bien l'installation de 2 supports ne pouvant excéder 2 m<sup>2</sup> au total.

En **zone 2, les enseignes sur clôture**, sont autorisées dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

Ces différentes dispositions permettent de limiter les impacts négatifs des enseignes sur clôture avec des règles d'intégrations et d'installations esthétiques valorisant le territoire et son identité.

Sur **l'ensemble du territoire, les enseignes numériques** sont autorisées uniquement si elles signalent des services d'urgence, pharmacies ou stations-service dans la limite d'une seule par activité (sauf services d'urgence ou pharmacies) et 1 m<sup>2</sup> de surface d'enseigne ou de surface cumulée de l'enseigne. Ces dispositions permettent d'encadrer l'utilisation de ces supports particulièrement énergivores et dont l'impact visuel dans un secteur à vocation

principale d'habitat est particulièrement impactant pour le cadre de vie des habitants. Ces règles permettent de limiter l'impact de la pollution lumineuse tant sur les paysages diurnes que nocturnes.

Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures. Cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux activités en cours entre ces heures (exemple, restaurant, bar, boîte de nuit ou encore boulangerie ou cinéma qui accueille du public durant ces heures). Cette plage d'extinction nocturne s'applique à l'ensemble du territoire.

Enfin, les enseignes temporaires font également l'objet de dispositions spécifiques afin d'en limiter l'impact sur le cadre de vie de la commune.

#### ***4. Les choix retenus en matière de supports lumineux en vitrine***

La commune a souhaité encadrer les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines comme le permet la loi Climat et Résilience depuis août 2021. Ainsi, ces supports sont soumis à la plage d'extinction nocturne des enseignes et sont limités à 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire sans excéder 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée par activité. L'objectif étant de laisser une marge de manœuvre suffisante aux acteurs économiques locaux pour utiliser ce type de support tout en tenant compte du diagnostic réalisé sur la commune.

Par ailleurs, ces supports ne peuvent être clignotants.

Ces dispositions permettront de réduire l'impact de ces dispositifs sur les paysages tant diurnes que nocturnes en proposant des règles cohérentes avec la gestion des autres supports lumineux sur le territoire. Ces dispositions garantiront un cadre de vie plus apaisé en tenant compte des évolutions et des besoins de communication des acteurs économiques locaux.